

HYDROCARBONS CODE

(Law no. 28-2016 of 12 October 2016)

CODE DES HYDROCARBURES

(Loi n° 28-2016 du 12 Octobre 2016)



6 HAY'S LANE
LONDON
SE1 2HB

TELEPHONE: +44 (0) 20 3668 6626
E-MAIL: INFO@VPNOTARIES.CO.UK
WEBSITE: WWW.VPNOTARIES.CO.UK



I JAMES IAN VANNER of the City of London NOTARY PUBLIC duly admitted and sworn DO HEREBY CERTIFY the genuineness of the signature of ANNABELLE THÉRÈSE CAROLINE PAYET subscribed at foot of the **certificate of authenticity** hereunto annexed, such signature having been subscribed thereto by the said Annabelle Thérèse Caroline Payet, whose personal identity I attest, born on 1st September 1984, in Saint-Denis, France, and bearer of French passport number 15CE29143.

IN FAITH AND TESTIMONY WHEREOF I the said notary have subscribed my name and set and affixed my seal of office at London aforesaid this seventeenth day of January two thousand and seventeen.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'James Ian Vanner'.





APOSTILLE (Convention de La Haye du 5 octobre 1961)	
1. Country: Pays / País:	United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland
This public document Le présent acte public / El presente documento público	
2. Has been signed by a été signé par ha sido firmado por	James Ian Vanner
3. Acting in the capacity of agissant en qualité de quien actúa en calidad de	Notary Public
4. Bears the seal / stamp of est revêtu du sceau / timbre de y está revestido del sello / timbre de	The Said Notary Public
Certified Attesté / Certificado	
5. at à / en	London
6. the le / el día	20 January 2017
7. by par / por	Her Majesty's Principal Secretary of State for Foreign and Commonwealth Affairs
8. Number sous no / bajo el numero	APO-160463
9. Seal / stamp Sceau / timbre Sello / timbre	
10. Signature Signature Firma	C. Antwi-Boasiako 

Louis Muzzu
CHIEF DE MISSION
LONDRES

2 FEB 2017

This Apostille is not to be used in the UK and only confirms the authenticity of the signature, seal or stamp on the attached UK public document. It does not confirm the authenticity of the underlying document. Apostilles attached to documents that have been photocopied and certified in the UK confirm the signature of the UK official who conducted the certification only. It does not authenticate either the signature on the original document or the contents of the original document in any way.

If this document is to be used in a country not party to the Hague Convention of the 5th of October 1961, it should be presented to the consular section of the mission representing that country
To verify this apostille go to www.verifyapostille.service.gov.uk

Certificate of Authenticity

I hereby certify that the English text contained within the present documents are a true and accurate English translation of the presented French documents.



Annabelle Payet
Translator/Manager
Rosetta Translation Ltd
Tel: +44 20 7248 2905
Fax: +44 20 7504 8636
www.rosettatranslation.com

Company Reg. No. 528 9411 (Eng. & W.)

Association of Translation Companies Member No. RO9

Rosetta Translation
133 Whitechapel High street
London E1 7QA
Eng. & W. Reg. No. 528 9411

MC

17/01/2017

Law no. 28-2016 of 12 October 2016
which contains the Hydrocarbons Code

*THE NATIONAL ASSEMBLY AND THE SENATE HAVE DELIBERATED AND
ADOPTED;
AND THE PRESIDENT OF THE REPUBLIC HAS PROMULGATED,
THE LAW WHOSE CONTENT IS AS FOLLOWS:*

PART I: GENERAL PROVISIONS

Article 1: The present law defines the legal, tax, customs and currency exchange systems applicable in the Republic of the Congo to the hydrocarbons upstream sector as well as the rights and obligations of contractors working in this field, the rules of public policy and health, safety and the environment and reinforcement of local content with which they must comply.

Article 2: All members of the contractor's group and any company working in the hydrocarbons upstream sector in the Republic of the Congo must comply with the rules of domestic law and international commitments made by the Republic of the Congo applicable to upstream operations to improve governance and transparency in the sector.

Article 3: Under the present law, the terms below shall be defined as follows:

upstream operations: hydrocarbon prospecting, exploration, development and exploitation operations;

hydrocarbons authority: the authorities placed under the control of the Minister for Hydrocarbons;

change of control: any operation by which control of a legal entity or of a contractor or of any legal entity itself holding, directly or indirectly, control of that legal entity or of that contractor, is transferred, directly or indirectly, in

a single transaction or a series of transactions, to one or more entities not affiliated in accordance with the current law on commercial companies;

local content: all of the operations intended to develop local capacity, use human and material resources, train and develop local skills, transfer technology, use local goods and services and create measurable added value in the local economy;

contractor: under a production sharing regime, the party contracting with the State, consisting of one or more legal entities, including the national company, as well as any legal entity that is the beneficiary of the lawful transfer of a participating interest in a mining licence. Under a services agreement regime, one or more legal entities with which the State has signed a services agreement;

oil agreement: any agreement concluded by the State with a contractor to carry out hydrocarbon exploration and/or exploitation operations in the area defined in the related mining licences; an oil agreement is either a production sharing agreement or a services agreement;

control: control of a company within the meaning of the *Acte Uniforme de l'Organisation pour l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique* (OHADA, uniform act for the organisation of the harmonisation of business law in Africa) relating to the law on commercial companies and economic interest groups;

cost oil: in the production sharing agreement, the share of the net production allocated to the recovery of oil costs incurred in oil operations;

cost stop: in a production sharing agreement, the maximum limit, expressed as a percentage of the share of net production in a calendar year that may be allocated to cost oil;

oil cost: any tax-deductible expense incurred and paid as well as the provisions established by the contractor for carrying out oil operations;

development: all of the works geared towards the operation of a hydrocarbons deposit subject to an exploitation licence and including, in particular, the drilling of development wells, design, engineering, the construction and installation of materials, pipe work and systems necessary to start production, the operation of wells, the processing, transportation and storage of hydrocarbons at the collection point, as well as any supplementary or ancillary works required for the works described above;

exploration: operations aimed at discovering and/or marking out hydrocarbon deposits, consisting in particular of prospecting works, geological or geophysical surveys and exploration drilling, assessment or marking out, as well as all of the works relating to abandonment of drilling and any installations relating to exploration operations;

exploitation: hydrocarbon production and processing operations, transportation of hydrocarbons in the collection and distribution networks in the area of exploitation or to the collection point, as well as related storage operations;

associated gas: the gas produced at the same time as the liquid hydrocarbons and that is separated from them on the surface in processing plants;

natural gas: the mixture of hydrocarbons existing in the reservoir in a gaseous state or in solution in the hydrocarbons under reservoir conditions. Natural gas includes gas associated with hydrocarbons, gas dissolved in liquid hydrocarbons and gas not associated with liquid hydrocarbons;

deposit: any natural accumulation of hydrocarbons permeating a volume of rocks;

hydrocarbons: fossil energy substances in liquid (liquid hydrocarbons) or gaseous (gaseous hydrocarbons) state consisting mainly of a combustible mixture of carbon and hydrogen. The following are also considered to be hydrocarbons: bitumen, coal, lignite or other combustible fossil fuels, with the exception of peat, where the operations envisaged in relation to these resources are aimed at extracting liquid or gaseous hydrocarbons from them;

participatory interest: the joint percentage of the participation of each member of the contractor's group in a mining licence and consequently in the related oil agreement and all the associated rights and obligations;

oil operations: all of the operations specifically relating to hydrocarbon prospecting, exploration, development and exploitation;

public participation: the participatory interest to which the national company has a right under the provisions of the present law;

net production: the total production of hydrocarbons less any water and any sediments produced and all hydrocarbons quantities re-injected back into the deposit, used, burned or lost during the production operations;

available net production: the net production reduced proportionally by the mining fee;

profit oil: in a production sharing agreement, the share of production corresponding to the available net production reduced by the cost oil, which is shared between the State and the contractor;

prospecting: surface investigations and general preliminary reconnaissance work aimed at detecting indications of the existence of hydrocarbon deposits, in particular through the use of geological and geophysical methods;

affiliated company: any entity that:

- controls any entity that is a member of the contractor's group;
- is controlled by one or more members of the contractor's group;
- controls or is controlled by any entity that itself controls or is controlled by a member of the contractor's group;

parent company: for each member of the contractor's group, the entity that:

- controls that member;
- has the technical and/or financial capacity required to carry out the exploration and/or exploitation operations under the oil agreement;

national company: the company *Société Nationale des Pétroles du Congo* [SNPC] or any other company whose share capital is majority owned by the State, working on behalf of the State in the hydrocarbons upstream sector and designated as such by the State;

private national company: any company established and having its registered office in the Republic of the Congo and more than half of whose holdings or shares are held by individuals who are Congolese nationals or by legal entities for which more than half of the company holdings or shares are held by individuals who are Congolese nationals;

oil sub-contracting: the operation by which an oil operator, referred to as the principal enterprise, entrusts, under an agreement and under its responsibility, another entity, referred to as the sub-contractor, with the execution of works relating to achieving the corporate purpose of the principal enterprise or to the performance of an agreement of the principal enterprise;

storage: the storage of hydrocarbons above ground or underground;

territory of the Republic of the Congo: the terrestrial zone of the Republic of the Congo and the maritime zones, comprising territorial waters, the continental shelf and the exclusive economic zone in accordance with the laws in force and international treaties ratified by the Republic of the Congo, and over which the Republic of the Congo exercises its sovereignty;

withdrawal works: the operations involved in dismantling the oil installations and restoring the oil sites to their original condition;

oil works: any operations carried out as part of the upstream operations, in particular surveys, preparations and the related operations carried out, as well as any related legal, tax, accounting and financial operations. The oil works include prospecting works, exploration works, development works, exploitation works and withdrawal works;

unitisation: the agreement to develop and exploit a hydrocarbon deposit which goes beyond the scope of an exploration licence, an exploitation licence, a production sharing agreement, a services agreement, dividing the scope of one or more other exploration licences, exploitation licences, production sharing agreements, services agreements concluded by the contractors concerned and approved by the State.

Article 4: The hydrocarbons contained in the soil and sub-soil of the territory of the Republic of the Congo is a part of the national heritage. The State manages it and enhances it under the conditions set out in the present law.

Article 5: The authority in charge of the hydrocarbons sector is the Minister for Hydrocarbons.

The Minister for Hydrocarbons oversees the design, implementation and monitoring of government policy in the hydrocarbons sector.

Article 6: The upstream operations are supervised and controlled by the hydrocarbons authority.

Rosetta Translation
133 Whitechapel High street
London E1 7QA
Eng. & W. Reg. No. 528 9411

MO
17/01/2017
5

The Minister for Hydrocarbons appoints inspectors to the hydrocarbons authority who are responsible for monitoring compliance with the provisions of the present law and its implementing provisions by the companies working in upstream operations.

PART II: LEGAL SYSTEM

Chapter 1: Conduct of upstream operations

Section 1: Prospecting licences and mining licences

Article 7: The State may carry out any upstream operation on its own. It may also entrust any upstream operation to the national company or to one or more legal entities in partnership with the national company, under the conditions set out in article 23 of the present law.

Article 8: No one may carry out an upstream operation in the territory of the Republic of the Congo if it has not been previously authorised to do so by the State under either a prospecting licence or a mining licence.

The hydrocarbon mining licences are the exploration licences and the exploitation licences as defined in Part IV of the present law.

Article 9: Mining licences are granted exclusively to the national company.

The national company holding a mining licence holds, together with third parties who are legal entities, participatory interests in the related oil agreement.

The national company and companies holding a participatory interest in the oil agreement are members of the contractor's group.

To establish a contractor, the choice of the member companies of the contractor's group other than the national company is made by the hydrocarbons authority under a tender procedure or, under exceptional conditions, by mutual agreement. The terms and conditions for establishing the contractor under the tender procedure and mutual agreement procedure are determined by Cabinet decree.

Mining licences may not be assigned or transferred. They constitute rights separate from the ownership of the soil, and are indivisible and non-transferable.

Rosetta Translation
133 Whitechapel High street
London E1 7QA
Eng. & W. Reg. No. 528 9411

MU
16/01/2017
6

Section 2: Oil agreements

Sub-section 1: General provisions

Article 10: The rights and obligations of the contractor attached to a mining licence are defined in an oil agreement. The oil agreement must take the form of a production sharing agreement or an agreement for the provision of services (services agreement).

The models of the oil agreements are adopted by Cabinet decree.

Article 11: Oil agreements negotiated and signed between the State and the contractors are subject to approval by Parliament before implementation.

The approval document is legally binding on the parties, including on the Congolese State. However, it is not an exemption from the present law or to its implementing provisions.

Any provision of oil agreements and other oil agreements that is contrary to the provisions of the present law is void and ineffective.

Article 12: Any amendment to the oil agreement must be subject to a written, signed supplementary agreement approved under the same conditions as the oil agreement itself.

Article 13: The oil agreement determines the conditions by which the contractor carries out the oil operations in the areas covered by the mining licences to which the oil agreement relates.

In particular, the oil agreement lays down the conditions for carrying out oil operations, the terms and conditions of the contractor's remuneration, the accounting procedure and the contractor's commitments regarding local content.

Regarding the oil agreement, the contractor bears the exclusive technical and financial risk attached to carrying out the oil operations.

Article 14: The oil agreement is concluded for a term corresponding to the term of the mining licence to which it applies, as renewed or extended, as follows:

- The term of the exploration licence; and, where applicable,

Mc

17/01/2017
7

- The term of the exploitation licence or licences issued for each commercial deposit of hydrocarbons discovered in the area of the exploration licence concerned and for which a decision has been made to ensure or to continue the exploitation.

However, the oil agreement may be concluded solely for the term of an exploitation licence in the following cases:

- Where a deposit is discovered and abandoned on which proof of commercial viability is shown at a later time; and
- Where a deposit is no longer covered by an exploitation licence.

Article 15: On the date of expiry of the mining licence, the contractor must have completed the withdrawal operations and vacated the whole of the related area of exploration or exploitation.

However, the contractor may be authorised by the Minister for Hydrocarbons to complete the withdrawal operations after the expiry of the mining licence under conditions laid down by the implementing provisions.

Sub-section 2: Production sharing agreement

Article 16: A production sharing agreement constitutes an oil agreement by which the State entrusts the contractor with the hydrocarbon exploration and/or exploitation operations in a given area and in respect of which, in the case of production, the contractor receives a share of the production for recovering the oil costs (the cost oil) and another share as remuneration in kind (profit oil), under the limits and conditions provided for by the present law and its implementing provisions.

Sub-section 3: Services agreement

Article 17: A services agreement is constituted by the oil agreement by which the State entrusts the contractor with the hydrocarbon exploration and/or exploitation operations in a given area in return for fixed or variable remuneration paid either in cash or in kind.

In particular, a services agreement may be concluded to entrust the oil operations to a contractor on expiry of a production sharing agreement.

Chapter 2: Entities authorised to carry out upstream operations

Article 18: Only contractors consisting of one or more legal entities showing proof of the technical and financial capacity required to carry out oil operations are authorised to carry out an upstream operation in the territory of the Republic of the Congo.

Article 19: Each member of the contractor's group must, where it does not itself possess the technical and/or financial capacity required to carry out the oil operations, submit a commitment by its parent company guaranteeing the effective performance by said member of the obligations arising from the prospecting licence or the mining licence and the oil agreement.

Article 20: Where the contractor consists of several legal entities, the conduct of oil operations is entrusted by the contractor's members to one of them, designated as the Operator.

The contractor's members are required to register with the Companies and Property Credit Register and to complete any other formality resulting from such registration in accordance with applicable laws in the Republic of the Congo.

In the exploration period, the operator is authorised to open a branch in the Republic of the Congo under the conditions laid down by the regulations in force for carrying out oil operations.

In the exploitation period, the operator must be a company under Congolese law with its registered office in the territory of the Republic of the Congo.

The designation and any change of operator are to be notified in advance to the Minister for Hydrocarbons who ensures that this operator has the capacity to carry out the operations for which it is responsible.

Article 21: The contractor's members are jointly liable towards the State for the amount of their participatory interests, for the performance of the contractor's obligations arising from the prospecting licence or the mining licence and the oil agreement.

A copy of any agreement, convention or partnership agreement binding the various members of the contractor's group and any amendments made to them is submitted to the Minister for Hydrocarbons under the conditions and within the periods determined by Cabinet decree.

Article 22: The contractor may entrust part of the oil operations to qualified service-providing enterprises and for which it has responsibility. The terms and conditions of sub-contracting are decided by Cabinet decree.

In any event, the contractor remains solely responsible for the effective performance of its obligations under the prospecting licence or the mining licence and the oil agreement.

Chapter 3: Public participation

Article 23: The public participation by the State in the upstream oil operations consists in holding, through the national company, a participatory interest in the oil agreements and, as required, in the direct holding of a share in the share capital of the oil companies.

The national company or companies together, as appropriate, hold a compulsory minimum participatory and non-transferable interest of 15% (fifteen per cent) in any oil agreement.

Except where the national company performs the role of operator, the obligations to pay the contribution relating to the compulsory minimum participation referred to above are borne in full by the other members of the contractor's group in proportion to their respective interests up to the date of publication of the decree granting the exploitation licence concerning the exploitation zone concerned.

The obligations to pay the contribution relating to the compulsory minimum participation in any exploitation licence are assumed by the other members of the contractor's group on behalf of the national companies, unless the latter waives this.

Advances of funds relating to such assumption of the contribution are granted to the national company or companies under the same bank borrowing conditions used by the other members of the contractor's group.

The methods of reimbursement by the national company or companies of any advances relating to the minimum public participation are defined in the partnership agreements.

The members of the contractor's group may agree that the national companies shall together have a supplementary participation that is either guaranteed or not, in addition to the compulsory participation. The total level

of participation of the national company or companies in the contractor may be a criterion for selection in an invitation to tender with a view to establishing the contractor.

The direct participation by the State in the share capital of the oil companies is regulated by the law on commercial companies and by national regulations relating to the public portfolio.

Chapter 4: Data

Article 24: Any basic technical data and information acquired in carrying out oil operations, including information relating to determining the reserves of hydrocarbons, with the exception of information or technologies protected by industrial property rights, are the exclusive property of the State.

The contractor must communicate such data and information to the hydrocarbons authority as soon as possible. The conditions for the supply, use and conservation of these data and information are defined by Cabinet decree.

However, the contractor may keep copies of these data and information and use them exclusively for the purposes of carrying out oil operations in the prospecting, exploration or exploitation zone concerned.

Each of these data and items of information, provided that they do not fall within the public domain, is strictly confidential and may not be disclosed in any way whatsoever by the contractor without the prior written consent of the Minister for Hydrocarbons. The contractor is bound by the confidentiality of these data and information after the end of the licence or the mining licence. The State has the same duty of confidentiality which ends five (05) years after the acquisition of the data or on expiry of the rights for which this information was given to it by the contractor, where this occurs before.

Chapter 5: Registration in the land registry of the oil zone

Article 25: The national oil area is divided into oil zones.

The terms and conditions for the zoning, the legal regime and the maximum area of the oil zones are defined by the Cabinet.

Article 26: A list and details of all the oil zones available in the territory of the Republic of the Congo are regularly drawn up by order of the Minister for Hydrocarbons.

Article 27: Information relating to the prospecting, exploration and exploitation zones is registered in a land registry for the oil zones kept by the hydrocarbons authority.

The land registry for the oil zone must be able at all times to identify the oil zones for which a prospecting, exploration or exploitation licence is currently valid, as well as the available zones.

Any grant of a prospecting, exploration or exploitation licence must be registered in the oil zone land registry together with any waiver, termination, suspension, expiry, extension and any renewal and, more generally, any operation affecting these.

The Minister for Hydrocarbons may, for reasons of compulsory public policy or in the general public interest and for a fixed period, prohibit any upstream operation from being carried out in all or part of the available oil zones.

PART III: THE PROSPECTING LICENCE

Chapter 1: The purpose and term of validity of the prospecting licence

Article 28: The prospecting licence is issued to carry out preliminary general reconnaissance work to detect traces of hydrocarbons, in particular through the use of geological and geophysical methods.

Article 29: Prospecting operations may only be carried out under a prospecting licence issued by order of the Minister for Hydrocarbons.

The terms and conditions for submitting and examining applications and the methods for granting prospecting licences are determined by Cabinet decree.

Article 30: The prospecting licence is granted to one or more public or private legal entities showing proof of the technical and financial capacity required to effectively carry out the prospecting works.

Article 31: The prospecting licence is issued for a maximum term of one (01) year and may be renewed for the same area or a reduced area in the same zone a single time for the same term. The effective date of the prospecting licence is the date of publication of the order in the Official Journal.

Article 32: The prospecting licence may not relate to a zone that is the subject, wholly or partially, to an exploration or exploitation licence.

Article 33: The prospecting licence does not constitute a mining licence and may not be assigned or transferred.

Chapter 2: Rights and obligations of the holder of the prospecting licence

Article 34: The prospecting licence gives its holder a non-exclusive right to carry out prospecting works in the zone defined by it.

Article 35: Subject to the special provisions of the present chapter, carrying out prospecting operations is subject to the provisions of the present law on exploration, with regard to confidentiality and the ownership of surveys, data and information, protection of the environment, health, safety and security, administrative surveillance and withdrawal,.

Article 36: Each quarter, the holder of the prospecting licence must give the hydrocarbons authority the results of the prospecting works together with any related data and in particular the results of geological analyses and geophysical measures carried out and any maps made together with an indication of the places where samples were taken and the measurements.

Article 37: The issue of a mining licence for all or part of a prospecting zone will cause the immediate expiry of the rights of the holder of the prospecting licence relating to the zone concerned, without any claim by the licence holder who is required to carry out the withdrawal operations and vacate the part of the corresponding prospecting zone within the periods laid down by the Minister for Hydrocarbons.

However, the prospecting licence holder will be informed in advance of the intention of the State to grant a mining licence and to conclude an oil agreement for the zone concerned.

PART IV: MINING LICENCES

Chapter 1: Exploration licence

Section 1: General provisions

Article 38: The exploration licence is granted by Cabinet decree based on a report by the Minister for Hydrocarbons.

Rosetta Translation
133 Whitechapel High street
London E1 7QA
Eng. & W. Reg. No. 528 9411

MC
17/01/2017
13

The terms and conditions for submitting and examining applications for exploration licences are determined by Cabinet decree.

Article 39: The exploration licence gives the contractor the exclusive right to carry out works for the exploration of hydrocarbons inside the area of exploration during the term of validity as defined in the licence-granting decree.

The decree granting the licence also lays down the minimum programme of works, the map and the geographic coordinates of the licence as well as the surface areas to be provided.

Article 40: The exploration works consist in particular in carrying out prospecting works, direct in-depth investigations by means of surveys or exploratory drilling or indirect investigations using universally recognised methods of general reconnaissance or in-depth surveys that can establish the existence, continuity and consistency of the indices for discovering and/or marking out the areas of hydrocarbon deposits.

Section 2: The extent of the exploration area

Article 41: The extent of the area of exploration is laid down in the decree granting the exploration licence under the conditions laid down in the present law and its implementing provisions.

The extent of the exploration **surface area** is reduced by any area for which the contractor obtains an exploitation licence. The terms and conditions for reducing the extent of exploration **surface area** are defined by Cabinet decree.

Section 3: The term of validity of the exploration licence

Article 42: The initial term of validity of the exploration licence is four (04) years.

However, this period may be increased to six (06) years for licences for areas situated in border zones such as the Congolese interior Cuvette Basin and/or in maritime zones with a water depth of more than five hundred (500) metres.

The exploration licence may, on the application of the licence holder, be renewed on two occasions for a term of three (03) years each time.

Rosetta Translation
133 Whitechapel High street
London E1 7QA
Eng. & W. Reg. No. 528 9411

MC
17/01/2017
14

Where the contractor has fulfilled its obligations under the exploration licence and the related oil agreement, in particular as regards the minimum programme of works relating to the period of exploration in progress, the exploration licence will be renewed automatically, subject to an application to this end under the conditions and within the periods laid down in the present law and its implementing provisions.

The renewal of the exploration licence is granted by Cabinet decree. The terms and conditions for submitting and processing applications for renewal of the exploration licence are determined by Cabinet decree.

Article 43: On each renewal, the exploration surface area is reduced by a surface area that may not exceed 50% (fifty per cent) of the initial surface area of the exploration surface area, reduced by any surface areas that have been the subject of an exploitation licence and the surface areas provided for in a previous renewal.

The remaining surface areas are chosen by the contractor in its renewal application. Unless agreed by the Minister for Hydrocarbons, they must as far as possible be contained within a contiguous area and in a simple form for which the boundaries are oriented North-South and East-West.

The initial surface area of the exploration licence is fixed in the decree granting the licence. The surface areas of the exploration licence in the second and third periods of validity are fixed in the decrees renewing the licence.

Article 44: If, on expiry of the licence's exploration term, an application for renewal is in the process of being processed, this licence is automatically extended up until publication of the decree granting renewal of the licence or notification of a decision to reject the application by the Minister for Hydrocarbons. This extension period is included in the renewal period.

Also, if, on expiry of the licence's exploration term, an application for the exploitation licence is being processed, the effects of the exploration licence are automatically suspended up until the publication of the decree granting the exploitation licence or the notification of a decision to reject the application by the Minister for Hydrocarbons. However, this suspension only relates to the area of exploitation that is the subject of the application.

Article 45: The exploration licence may be extended if, on expiry of the term of the exploration licence, including the successive renewals, a hydrocarbon deposit has been discovered inside the exploration surface area and the

drilling, assessment or marking out of this deposit are being carried out or if a development and production plan relating to this discovery is in the process of being drawn up.

However, the extension to the exploration licence may relate only to the zone of interest and may not be longer than twelve (12) months from the date of expiry of the licence.

The conditions for extension are defined by Cabinet decree.

Article 46: On expiry of the term of validity of the exploration licence, the licence holder loses all its rights over the related surface area of exploration.

Section 4: Minimum programme of works

Article 47: The contractor must carry out the minimum programme of works in each period of exploration, as this programme is defined in the decree granting the licence.

The contractor must commence carrying out the minimum programme of works within a maximum period of six (06) months of the start of each period of exploration.

Article 48: Within the periods and under the conditions determined by Cabinet decree, each member of the contractor's group supplies the State with a letter of guarantee from the parent company or a first preference bank guarantee issued in favour of the State by a leading financial institution approved by the State.

This guarantee is intended to cover all the obligations of the member of the contractor's group relating to carrying out the oil operations on the mining licence covered by the oil agreement.

Article 49: The minimum programme of works is monitored by the hydrocarbons authority. The contractor must give the hydrocarbons authority the information and data collected from the oil operations.

Article 50: Failure to carry out the minimum programme of works gives rise to penalties up to the value of the obligations for works not carried out, without prejudice to the right for the State to withdraw the exploration licence.

Article 51: Where the contractor waives its rights under the exploration licence, without carrying out all of the minimum programme of works relating to

the period of exploration in progress, the contractor must pay the State the financial penalties given in article 50 above for failure to carry out the minimum period of works for the period of exploration in progress, within a period of thirty (30) days of the waiver.

Section 5: Discovery of hydrocarbons

Article 52: If hydrocarbons are discovered inside the exploration licence area, the contractor will immediately notify the Minister for Hydrocarbons. It will also immediately inform it of any discovery of substances other than hydrocarbons.

In the event of the discovery of hydrocarbons indicating the possible existence of a commercially exploitable deposit, the contractor will, within a period of twenty-four (24) months, under the conditions determined by Cabinet decree and by the oil agreement, carry out the assessment and marking out of the deposit, decide on the commercial viability of the deposit of hydrocarbons discovered and apply for the exploitation licence.

In the event of a discovery of gas, a further period of twenty-four (24) months may be given to the contractor before the application for the exploitation licence.

Article 53: The contractor is exclusively responsible for decision-making on the commercial development of any deposit of hydrocarbons and notifies its decision to the Minister for Hydrocarbons under the conditions and within the periods determined by the Cabinet and by the oil agreement.

Article 54: For each deposit declared to be commercially viable, the contractor will carry out the development work necessary for its exploitation. To this end, it will apply for the exploitation licence under the conditions and within the periods defined by Cabinet decree.

Article 55: In its research or for the purposes of the production tests, and subject to a special licence given by the Minister for Hydrocarbons for long-term production tests, the contractor has hydrocarbons extracted from the soil.

The special licence above defines the duration of said tests as well as the methods of making available the hydrocarbons produced.

Chapter 2: The exploitation licence

Section 1: General provisions

Article 56: The exploitation licence is granted by Cabinet decree based on a report by the Minister for Hydrocarbons. The effective date of the exploitation licence is the date of publication of said decree in the Official Journal.

Article 57: The exploitation licence is granted on presentation of proof of the existence of a hydrocarbon deposit inside the exploration zone which may be exploited technically and which is financially profitable.

The application for the exploitation licence includes a marketing report and a plan for the development and exploitation of the hydrocarbon deposit discovered.

The State has the right to carry out or arrange for independent experts to carry out any assessments that it considers necessary to verify the relevance of the information supplied in the applications for the exploitation licence, including, in particular, estimates of the reserves and the development costs.

The terms and conditions for submitting and processing applications and the methods for granting the exploitation licence are determined by Cabinet decree.

Article 58: The decree granting the licence defines the area and term of validity of the licence.

The exploitation licence is considered to be a declaration of compulsory public policy for the occupation of the exploitation area and of adjoining land referred to by the development and exploitation plan and for carrying out works provided for therein.

Article 59: The granting of an exploitation licence causes the cancellation of the exploration licence inside the area of the exploitation licence, but allows it to continue outside this area.

The oil agreement applicable to the exploitation licence is the same as that covering the exploration licence from which the exploitation licence arises.

Section 2: Area of exploitation

Article 60: The decree granting the licence defines the exploitation zone according to the limits of the deposit determined on the basis of the geological and geophysical data available at the end of the works to assess and demarcate the deposit which led to the submission of the application for the exploitation licence.

The exploitation area is limited in depth by the perpendicular sections extended to the reference base of the sedimentary basin.

Discoveries made in the exploitation phase inside the exploitation area are declared under the conditions set out in articles 52 *et seq.* of the present law. They give rise to development under the existing exploitation licence.

To allow the development of deposits discovered in the pre-salt blocks of deep water marine zones, economic and tax provisions specific to the production of said deposits may be drawn up under the existing oil agreement and in accordance with the provisions of articles 74 and 159 of the present law.

Article 61: Where the deposit extends beyond the exploration area in which it was discovered, the provisions below apply:

If the deposit extends over an area situated in the national territory not covered by an exploration licence or an exploitation licence, the contractor will contact the hydrocarbons authority to examine the methods for granting a mining licence covering this area in accordance with the provisions of the present law.

If the deposit extends over an area situated in the national territory and is covered by one or more exploration licences or exploitation licences, the contractors concerned will conclude a unitisation agreement and submit a common development and production implementation plan to the Minister for Hydrocarbons. If an agreement cannot be reached, the methods of unitisation will then be drawn up by the Minister for Hydrocarbons on the basis of an independent conciliation assessment.

If the deposit extends over an area situated outside the national territory, an exploitation licence is granted for the part of the deposit found inside the national territory. A joint exploitation agreement is concluded between the two States and the contractors concerned.

Section 3: Term of validity of the exploitation licence

Article 62: The exploitation licence is granted for a fixed term on a case by case basis in accordance with the expected duration of the exploitation of the deposit.

The term of validity of the exploitation licence may not be more than twenty-five (25) years in the case of a deposit of liquid hydrocarbons and thirty (30) years in the case of a deposit of natural gas or solid hydrocarbons.

Article 63: The whole of the exploitation licence may be extended once, on application by the licence holder, for a period of not more than five (05) years.

The extension of the whole of the exploitation licence is granted where the contractor has adhered to its contractual and regulatory obligations during the initial term of validity and has shown the commercial exploitability of the deposit over the period of extension sought.

The extension of the whole of the exploitation licence is granted by Cabinet decree based on a report by the Minister for Hydrocarbons.

Article 64: If, on the expiry of the exploitation licence term, an application for an extension is already being processed, the licence is automatically extended up until publication of the extension decree or notification of the decision rejecting the application.

Article 65: The terms and conditions for submitting and processing applications for extension of the exploitation licence are determined by Cabinet decree.

The State has the right to arrange for any assessments to be carried out that it considers necessary to verify applications for extension of the licence.

Article 66: On expiry of the term of the exploitation licence, the contractor loses all its rights to the related exploitation area.

Article 67: In the event that a new oil agreement is concluded for an area of exploitation whose validity is about to end, the contractor whose rights are going to end may submit an offer for to continue exploitation under the conditions set out in article 9 of the present law.

Section 4: The development and exploitation plan

Article 68: If an exploitation licence is granted, the contractor carries out all of the oil operations that are relevant and necessary to the exploitation of the deposit concerned, in compliance with the present law, its implementing provisions, and the practices and rules of the profession.

Article 69: The granting of an exploitation licence is regarded as authorisation to carry out all of the works approved in the development and exploitation plan.

Article 70: The specific content of the development and exploitation plan and the conditions that it must meet are determined by Cabinet decree.

The development and exploitation plan includes the following in particular:

- A geological and geophysical survey of the deposit with an estimate of the accumulated amount in place and the recoverable reserves;
- A reservoir study containing the methods of production envisaged and the profile for the provisional production of hydrocarbons;
- A comprehensive study relating to the installations required for the production, processing, transportation and storage of the hydrocarbons;
- An economic study with a detailed estimate of the costs of development and exploitation establishing the financial value of the discovery;
- A study into the development of products associated with liquid hydrocarbons, in particular gas, liquefied petroleum gas and condensates;
- A study into the contribution to local content of the development and exploitation project consisting in an assessment of personnel requirements, a plan for the recruitment and training of local personnel, the share reserved for local goods and services as well as the resources to be implemented to consolidate their skillsets with a view to the gradual replacement of expatriate personnel with Congolese personnel;
- A schedule for carrying out the development and production works.

Article 71: Unless authorised by the hydrocarbons authority, all of the works carried out inside the exploitation zone are considered development or exploitation works, according to the phase during which they are carried out.

The exploitation licence gives the contractor the exclusive right to carry out hydrocarbon development and exploitation works inside the exploitation zone.

Exploration works carried out under an exploitation licence and recognised as such are recoverable on said exploitation licence as exploration costs in the strict sense.

Article 72: The development works must be committed to and must commence within twelve (12) months of the date of publication of the decree granting the exploitation licence. They must then be carried out diligently in accordance with the schedule of works.

Rosetta Translation
133 Whitechapel High street
London E1 7QA
Eng. & W. Reg. No. 528 9411

PART V: THE OIL AGREEMENT

Chapter 1: Remuneration of the contractor for the oil operations

Section 1: Sharing of production in the production sharing agreement

Article 73: The hydrocarbons production from each exploitation licence is shared between the State and the contractor as follows:

- A share of the net production is allocated to payment of the proportional mining fee referred to by articles 158 *et seq.* of the present law;
- Of the available net production, the contractor has a right to a share of the production in reimbursement of the recoverable oil costs incurred in oil operations relating to this exploitation licence, the cost oil, up to the limit of the cost stop;
- The balance of the net available production, the profit oil, is shared between the State and the contractor.

Article 74: The cost stop is fixed in the production sharing agreement. It may not be higher than 50% (fifty per cent) of the net production derived from the exploitation licence concerned.

However, where justified by the importance of the research and development works, the use of a particularly cumbersome technology or the exceptional difficulty of the zone, as for example the very deep water marine

zones or the internal Congolese Cuvette Basin, the production sharing agreement may exceptionally make provision, for a limited period, for a higher recovery rate, but not exceeding 70% (seventy per cent).

The balance of the oil costs not recovered for a calendar year is carried over to the following years up to the limit of the term of the exploitation licence concerned.

The conditions governing the application of the provisions of paragraphs 2 and 3 of the present article are determined by Cabinet decree.

Article 75: The oil costs for each calendar year under an exploitation licence are recovered according to the following order of priority:

- The costs of the exploitation works and the provision for diversified investments,
- The provisions for restoration of the sites,
- The costs of the development works,
- The costs of the exploration work.

Article 76: The production sharing agreement sets out the methods for determining, accounting for and recovering the oil costs, subject to the provisions of the present law and its implementing provisions.

Article 77: The rules for determining, measuring and developing the total hydrocarbon production, and the rule applicable to loss of transportation or evacuation channels, are determined by Cabinet decree.

Article 78: For each exploitation licence, the profit oil is shared between the State and the contractor according to the terms agreed in the production sharing agreement.

However, the share in the profit oil for a calendar year to which the State has a right may not under any circumstances be less than 35% (thirty-five per cent) of the profit oil for that calendar year.

The rules for sharing profit oil may include formulas for variation to take account of certain factors such as: the volatility of prices on the international market, the level of production compared with the forecasts, the profitability of the deposit's exploitation, the period for the recovery of the development costs or even the reservations made at the time an investment decision is taken. The variation formulas are given in the production sharing agreement subject to the rules determined by Cabinet decree.

Section 2: Remuneration of the contractor under the services agreement

Article 79: The contractor has a right, for each exploration or exploitation area, to remuneration from the State, the terms of which are set out in the services agreement in accordance with the regulations in force.

Article 80: The contractor's remuneration takes into account the reimbursement of the oil costs incurred by the contractor under the provisions of articles 74 and 75 of the present law.

Chapter 2: Rights and obligations of the contractor

Article 81: The contractor must carry out the oil operations diligently and must use appropriate means and techniques to ensure the optimum and sound recovery of hydrocarbons, in compliance with provisions on health, safety, the environment and conservation of the deposits, in accordance with the provisions of the present law, its implementing provisions and professional practices.

In particular, this includes, but is not limited to, prospecting, exploration, drilling, production, construction and exploitation of installations for collection, processing, storage, accounting, measuring and withdrawal.

Section 1: Occupation of land

Article 82: The contractor may occupy and use any land in the public domain situated outside urban zones and protected zones and that are reasonably necessary for carrying out oil operations, both inside the area of exploration and the area of exploitation covered by the oil agreement and in adjoining zones, in particular to build and maintain the installations required for the research, exploitation, transportation, processing and storage operations, according to the nature of the oil operations.

The contractor may also, for the purposes of carrying out oil operations, be given rights of access and passage and the provision of land by assignment or expropriation, in compliance with laws and regulations in force.

Article 83: Regarding the occupation of land required for oil operations, the contractor is authorised:

- to carry out or arrange to be carried out any infrastructure works that are required for the exploration and exploitation operations, in particular works and installations necessary to establish and exploit power stations,

electrical sub-stations and lines, telecommunication systems, construct infrastructure for personnel and their families, carry out emergency works, establish or improve any channels of communication and in particular the roads, bridges, railways, gutters, channels, river ports and landing strips;

- to carry out or arrange to be carried out any works required to establish boundary markers and border markers, infrastructure to transport materials, equipment and extracted products, store and house materials, equipment, products and waste, as well as any installations to be used for ballast and to eliminate pollution;
- to take and use or arrange to be taken and used in return for the payment of appropriate fees and subject to compliance with the regulations in force, substances produced in the occupied land and in particular the surface, standing timber, clay, sand, lime, gypsum, stone other than precious stones, as well as other similar substances; the contractor must use these materials under the conditions defined in the implementing provisions;
- to produce and use water as necessary for carrying out the exploration, development and exploitation operations, provided that it adheres to the rules of health, safety and security to avoid polluting or harming irrigation and navigation, and to ensure that land, houses and watering places are not deprived because of such use.

Article 84: The rules on land relating to occupation of the public or private domain of the State and land and property belonging to private individuals or legal entities or falling within the remit of the ordinary law for carrying out oil operations are those provided for by current laws on land, subject to the provisions of the present law, its implementing provisions and decrees granting rights.

The occupation by the contractor of land falling within the public or private domain of the State is free of charge. However, it may be charged fair compensation for loss of use.

The occupation by the contractor of land falling within the public or private domain of the State is non-exclusive except in zones of operations decided upon under the conditions laid down by the regulations in force.

The period of occupation of land is equal to the period required for carrying out oil operations. Enjoyment of such land reverts to the State at the end of the oil agreement relating to it.

Article 85: The State takes all necessary measures to allow the contractor to occupy the land required for carrying out oil operations.

Protection zones may be set up inside which the contractor may not carry out oil operations.

However, and without prejudice to the above provisions, the Minister for Hydrocarbons may, after consultation with the Minister for the Environment, issue exceptions limited to these zones.

Section 2: Obligations relating to health, safety, security and the environment

Article 86: In its oil operations, the contractor, its sub-contractors and its service partners are subject to international treaties and the laws and regulations in force in the Republic of the Congo relating to health, safety and security and the protection of the environment.

The contractor, its sub-contractors and its service partners must in particular ensure the following:

- The conservation of natural resources and the protection of health, safety, security and the environment;
- The use of techniques that comply with the current professional practices in the international hydrocarbons industry aimed at preventing or at the very least limiting any harm likely to be caused to health, safety, security or the environment inside the exploration and exploitation zones and on neighbouring land;
- The application of programmes to prevent pollution, for waste management and to protect natural resources, and to restore and rehabilitate damaged land.

Article 87: The contractor, its sub-contractors and its service partners carry out studies and research to improve health, safety, security and the protection of the environmental protection conditions in the exercise of upstream operations, whilst ensuring the effective use and conservation of the deposit.

Article 88: Without prejudice to the provisions of articles 96 to 98 of the present law, the Minister for Hydrocarbons may order any measure required to put an immediate end to any event that may be a potential source of risks or harm to health, safety, security or the environment.

The Minister for Hydrocarbons may interrupt, partially or wholly, any oil operations until suitable measures are taken and, if such measures are not taken by the contractor, arrange for them to be carried out by a third party at the contractor's expense.

Article 89: The contractor, its sub-contractors and its service partners are required to make reparations for any harm caused to persons, goods and the environment in the territory of the Republic of the Congo as a result of their operations.

Article 90: Each contractor, sub-contractor and its service partner must provide the hydrocarbons authority with evidence of its financial capability to bear the risks of any damage referred to by article 89 above. In order to do this, it must take out insurance covering these risks or provide a guarantee from its parent company where the latter's financial capability is sufficient.

The financial capability required to cover these risks and of which evidence must be provided shall be determined in application of accepted practices in the international hydrocarbons industry.

Sub-section 1: Obligation to carry out environmental and social impact studies

Article 91: Before commencing any oil works, the contractor shall submit to the Minister for Hydrocarbons an environmental and social impact study on the following particular points:

- The existing situation in the interior of the area of exploration or area of exploitation and the adjoining zones before carrying out works, regarding the environment, human beings, land and sea fauna;
- The effects on the environment, human beings and land, sea and river fauna inside the area of exploration or the area of exploitation and adjoining zones as a result of the upstream operations and the measures and steps proposed to minimise the impact or to restore the sites inside the area of exploration or the area of exploitation and the adjoining zones.

Article 92: The contractor will also carry out an environmental and social impact study before carrying out any supplementary works presenting a heightened risk of a negative impact on the health, safety or security of goods and persons and on the environment.

Article 93: The environmental and social impact study is approved under the laws in force. It must be approved before the start of the corresponding oil operations on the land.

If emergency works need to be carried out, exceptionally an order to commence the works may be given to the contractor before formal approval has been given to the environmental and social impact study. This exception is granted by joint order of the Minister for Hydrocarbons and the Minister for the Environment.

Article 94: The environmental and social impact studies give rise to the implementation of plans containing the calculation of figures for the management of the various risks identified during them, as follows:

- An emergency intervention plan in the event of a major incident;
- A waste management plan;
- A plan for withdrawal from, dismantling and rehabilitation of the sites;
- A plan for the management of atmospheric emissions.

The above plans are approved by the Minister for Hydrocarbons after consultation with the Minister for the Environment.

The contractor will ensure that each of these plans is regularly updated.

Article 95: Any contractor which starts the oil operations before carrying out the environmental and social impact study and before drawing up and submitting the required management plan or plans to the competent authorities for approval in the forms and under the conditions laid down by the present law, shall incur the penalties set out by articles 199 to 208 of the present law without prejudice to the right of the State to restrict, suspend or withdraw the related licences and/or terminate the oil agreement and without prejudice also to the seizure of any products extracted fraudulently and any other criminal proceedings.

Sub-section 2: Management of health, safety and environmental incidents

Article 96: Any incident occurring when carrying out oil operations must be immediately notified to the hydrocarbons authority by the contractor and a report on the management of the incident must be submitted at the end of the crisis under the conditions given in the applicable laws.

Article 97: The Minister for Hydrocarbons, the Minister of the Environment and the Minister of Defence and Administration of the Territory will jointly, in collaboration with other administrative authorities and the oil companies, draw up a national emergency intervention plan to ensure rapid and effective intervention in the event of a major spillage of hydrocarbons or any other major incidents.

Article 98: The national emergency intervention plan includes, in particular, the establishment of a national fund for the prevention of environmental risks aimed at covering the environmental risk in the event of a spillage or the occurrence of any other major incident in carrying out the upstream operations.

Annual contributions are made to the above fund made by each contractor, determined in accordance with the implementing provisions.

The contribution referred to above is equal to 0.05% (zero point zero five per cent) of the net production of hydrocarbons priced at the tax price. It constitutes an oil cost that is recoverable and deductible from the taxable basis.

For non-producing contractors, a formula for compensation is defined in the implementing regulations.

The form and the rules for the collection and management of the national fund for the prevention of environmental risks are laid down in special laws.

Sub-section 3: Withdrawal from and restoration of the sites

Article 99: The contractor must, in accordance with a plan for the withdrawal from and rehabilitation of the sites, restore any sites on which oil operations have been carried out as well as adjoining zones and pay any related costs.

The site withdrawal and rehabilitation operations must be carried out diligently and in accordance with the professional practices and accepted practices in the international hydrocarbons industry.

Article 100: To carry out the withdrawal operations, the contractor submits a plan for withdrawal from and rehabilitation of the sites for approval by the Minister for Hydrocarbons and other ministers concerned, which deals with the following matters:

- The technical and financial assessment and the plan for site withdrawal works;

Rosetta Translation
133 Whitechapel High street
London E1 7QA
Eng. & W. Reg. No. 528 9411

Mc
17/01/2017
29

- The methods of constituting and making provision for financing the site withdrawal and rehabilitation works;
- The procedures for dismantling any equipment and installations set up by the contractor relating to the oil operations;
- The conditions for rehabilitation of the sites in accordance with professional practices and accepted practices in the international hydrocarbons industry.

The site withdrawal and rehabilitation plan is drawn up in the form and under the conditions determined by Cabinet decree.

Article 101: The funds collected to establish the provision for withdrawal from and rehabilitation of the sites are paid into an escrow account held at the *Caisse des Dépôts et Consignations* [bank for official deposits] and administered according to the rules determined by Cabinet decree.

Article 102: The contractor implements the site withdrawal and rehabilitation plan under the conditions given in the implementing provisions. The establishment of the provision for withdrawal does not exempt the contractor or limit its obligation to restore the sites.

Under articles 15 and 84 of the present law, the contractor's right of occupation of the zone concerned may exceptionally be extended to allow it to complete the withdrawal operations.

Section 3: Programmes of works

Article 103: Throughout the term of validity of the oil agreement, the contractor carries out the oil operations in accordance with the schedules of works approved by the hydrocarbons authority.

The methods for establishing, approving, carrying out and monitoring works programmes are determined by Cabinet decree.

Section 4: Ownership of assets

Article 104: Ownership of all the moveable and immoveable assets of any kind, acquired or made by the contractor relating to the oil works shall be transferred to the State on complete repayment or reimbursement by the contractor of the corresponding initial costs or, under certain conditions specified in the implementing provisions, in the event of the withdrawal of the exploration licence, the exploitation licence, the waiver by the contractor to

continue carrying out oil works or the cancellation of the production sharing agreement.

An inventory of said assets at the end of the financial year will be sent each year to the State by the contractor.

Article 105: However, the contractor shall, throughout the term of the exploitation licence and for the purposes of carrying out the related oil operations, retain the right to use the moveable and immoveable assets whose ownership is transferred to the State free of charge. The costs of maintaining and operating these installations in accordance with current regulations and international oil industry standards are paid by the contractor and constitute oil costs.

Article 106: Any provision or assignment of assets acquired in relation to any operations falling under the present law and belonging to the State is subject to the prior written consent of the Minister for Hydrocarbons. The income from such assignment or provision is repaid to the State, subject to any costs and expenses incurred by the contractor as a result of such assignment or provision.

Article 107: The provisions of articles 104, 105 and 106 above do not apply to moveable and immoveable assets belonging to any third party to the oil agreement and provided to the contractor or leased by the contractor for the purposes of its oil operations.

The terms and conditions of the recourse by the contractor to leasing or the provision by third parties of assets allocated to oil operations and the recovery of the related oil costs are defined by Cabinet decree.

Chapter 3: The transportation, immediate processing and storage of hydrocarbons

Article 108: The hydrocarbon transportation and the immediate processing and storage operations carried out by the contractor for the purposes of developing production from an area of exploitation and fulfilling the conditions defined below constitute upstream operations governed by the present law.

Article 109: The term "immediate processing" means all of the operations carried out to separate the various components of the crude product extracted at the well head and to obtain, before leaving the place of extraction, the commercially exploitable crude oil and commercially exploitable natural gas.

Article 110: Internal exploitation operations are crude hydrocarbon transportation, immediate processing and storage operations in the collection and distribution networks situated in an area of exploitation.

External exploitation operations are crude hydrocarbon transportation and storage operations in distribution networks or storage installations situated outside the area of exploitation, carried out and operated by the contractor and aimed at allowing the removal of the production of crude hydrocarbons to a collection point. The collection point is indicated in the development and production plan in compliance with the implementing provisions.

Article 111: Any agreement concluded between contractors relating to carrying out the construction and exploitation operations and sharing the common charges or the charges relating to the joint use of installations or equipment is subject to approval by the Minister for Hydrocarbons who verifies its compliance with the provisions of the present law, its implementing provisions and the oil agreements concerned.

Any project to construct and exploit infrastructure for transportation and external storage is approved under the development and exploitation plan defined in article 70 of the present law.

Article 112: The State has a right of access to internal and external infrastructures where there is supplementary capacity for processing, transportation or storage and subject to there being compatibility between the production of hydrocarbons for which the installations and the production of hydrocarbons were provided that the State wishes to be processed or stored.

The terms and conditions for exercising the right of access to internal and external infrastructures, such as those relating to the sharing of income derived from the provision of services offered by the contractors from State-owned infrastructures under the terms of article 104 above, are determined by Cabinet decree.

Chapter 4: Management and inspection of oil operations

Article 113: The hydrocarbons authority possesses a general power of control and a right to receive communication about all operations relating to oil operations.

The hydrocarbons authority may, at any time, carry out any inspection or arrange for an inspection to be carried out, including on the land, that it considers necessary in order to obtain information on the conduct of oil

operations, in particular relating to the methods and techniques used and the oil costs incurred. The contractor must give it any assistance required.

Article 114: Any oil works on land must be subject, according to their nature, to a prior declaration or authorisation, periodic reports to the hydrocarbons authority and an end-of-works declaration describing the results obtained, in accordance with methods determined by Cabinet decree.

Article 115: In the event of serious failure by the contractor or by any of the contractor's members to fulfil its obligations under the present law, its implementing provisions, the oil agreement or the decrees granting licences, in particular the obligations referred to by articles 47, 52 and 53 of the present law and the standards of precaution applicable to it, in particular with regard to health, safety, security and the environment, duly recorded by the hydrocarbons authority, the Minister for Hydrocarbons will send the contractor or the defaulting contractor's member formal notice to remedy the fault within the periods indicated in the formal notice.

Article 116: In the event of an emergency or a risk to people or to property, and before the expiry of the period given in the formal notice, the Minister for Hydrocarbons may order the contractor to implement preventive measures or announce the suspension of the oil operations as a precautionary measure.

The contractor must comply with the measures handed down by the Minister for Hydrocarbons to prevent or eliminate the causes of the danger or the risks that its works may cause.

If the contractor refuses to comply with these orders, the necessary measures will be taken and carried out *ex officio* by agents of the hydrocarbons authority or by any third party chosen by the hydrocarbons authority, at the contractor's expense.

Article 117: If the contractor or the contractor's defaulting member fails to remedy the failures within the period indicated in the formal notice, the Minister for Hydrocarbons may take any of the following measures:

- Order the suspension of oil operations until the defaulting contractor has remedied the faults found;
- Suspend the rights of the defaulting contractor's member until the latter has remedied the faults found;
- Propose or impose a permanent penalty after questioning the contractor or the contractor's defaulting member.

MU
17/01/2017
33

The cancellation of mining licences and termination of the oil agreement shall become effective on the date of publication of the cancellation or termination decree in the Official Journal.

The procedure for cancelling the exploration licence or the exploitation licence and termination of the oil agreement is determined by Cabinet decree.

The penalties provided for in the first paragraph of the present article may be handed down without prior formal notice in the following cases:

- Bankruptcy, legal administration, voluntary or judicial liquidation or any other similar procedures relating to the contractor or the contractor's member concerned;
- Failure to pay any duties and taxes that the contractor is liable to pay and that it has been asked to pay for more than a period of twelve (12) months;
- Failure to provide the guarantee relating to the minimum programme of works within the period indicated.

Article 118: The measures referred to by article 117 above are handed down without prejudice to any civil and criminal penalties incurred by the contractor or the contractor's member under the laws in force, in particular the penalties provided for by articles 201 *et seq.* of the present law.

Chapter 5: The coexistence of mining and forestry operations

Article 119: The existence of a hydrocarbon mining licence is not an obstacle to the granting, for the same area, of a forestry licence, a mining prospecting licence or a mining licence, provided that these other operations do not present an obstacle to the effective progress of oil operations. Any disputes relating to coordinating the operations of the various operators are submitted for arbitration by the competent ministers.

The security zones around the oil installations, in which the exercise of other operations, including housing, farming, forestry or mining or other operations are prohibited or restricted, are determined by Cabinet decree.

Chapter 6: Assignment

Article 120: Each member of the contractor's group may assign all or part of its participatory interests in an oil agreement as well as its rights and obligations arising from the said agreement, subject to obtaining approval for such assignment from the Minister for Hydrocarbons.

Approval for the assignment by the Minister for Hydrocarbons makes effective the assignment of the rights and obligations.

The request for approval must contain the identity of the proposed assignee together with a description of its technical and financial capability, the economic conditions of the planned assignment, in particular the price and terms of payment as well as the related documentation. In the exploration phase, the assignee must submit the guarantee required under article 48 of the present law.

The conditions for the approval of assignments of the participatory interests referred to in the above paragraph are determined by regulation.

Article 121: Any assignment of the rights and obligations arising from an oil agreement must be substantiated by a document signed by the assignor and the assignee.

Documents recording or substantiating assignments of rights and obligations arising from an oil agreement must be registered by one of the parties to the assignments with the tax authority within the periods that are laid down by current laws.

The above documents are subject to a registration fee determined by the General Tax Code.

Article 122: The Minister for Hydrocarbons must be informed of any assignment of shares or company holdings in the share capital of any of the contractor's members.

The information given to the Minister for Hydrocarbons is identical to that required for the assignment of participatory interests.

Article 123: Any deed executed in breach of the provisions of articles 120 to 122 above is not enforceable against the State and is void and has no legal effect.

Chapter 7: Waiver

Article 124: A company that is a member of the contractor's group may not waive its participatory interest unless it has first fulfilled all of its obligations, including the obligation of withdrawal for which it is responsible under the oil agreement and the regulations in force prior to the date of notification of the waiver.

Article 125: Without prejudice to the provisions of articles 50 and 51 above, where a member of the contractor's group wishes to waive its participatory interests in an oil agreement, it must inform the Minister for Hydrocarbons of this, who will take the necessary measures to ensure the continuance of the operations under the conditions determined by Cabinet decree.

Article 126: After completing the minimum programme of works, where the contractor's member decides to waive its rights and obligations under the licence, it shall remain bound by the obligations for which it is responsible under the oil agreement and the regulations in force prior to its decision of waiver.

The company making the waiver must be available to facilitate the formalities of transfer of its participation to a buyer selected under the conditions set out by the present law or to other members of the contractor's group.

Article 127: Each of the other members of the contractor's group which chooses not to waive its participatory interest in the oil agreement, including the national company where it no longer owes the advances made on its behalf by the other members of the contractor's group, possesses, in proportion to its participatory interest, a preferential takeover right under the terms and conditions determined by Cabinet decree.

Where no member of the contractor's group exercises its preferential takeover right, the Minister for Hydrocarbons initiates a process to select one or more buyers.

Article 128: Where all of the private companies that are members of the contractor's group decide by common agreement to waive their participatory interests in the oil agreement, the contractor will withdraw from the oil area concerned and the oil agreement will be terminated under the conditions laid down by the present law, the implementing provisions and the agreement.

Article 129: The company making the waiver shall lose its right to recover the oil costs, which cannot be automatically taken over by any other company taking over all or part of its participatory interest. This also applies to advances made by it on behalf of the national company.

PART VI: SPECIAL PROVISIONS FOR GASEOUS HYDROCARBONS

Article 130: Any application for an exploitation licence must include proposals relating to the use and/or the development of associated gas in the area of exploitation, as well as non-associated natural gas discovered in the area of exploitation.

The proposals referred to in the above paragraph must comply with current regulations and to the generally accepted professional rules and practices in the international hydrocarbons industry.

Chapter 1: Non-associated natural gas

Article 131: In the event of a discovery of a deposit of non-associated natural gas, the contractor has the periods given in article 52 of the present law to carry out operations to assess and mark out the deposit and decide on the commercial viability of the natural gas deposit discovered, under the conditions determined by Cabinet decree.

Article 132: The oil agreements setting out the conditions for exploitation of natural gas may provide special rules for the recovery of oil costs and the sharing of production up to the limits laid down by articles 73 to 80 of the present law and its implementing provisions.

Chapter 2: Associated gas

Section 1: Development of associated gas

Article 133: Associated gas determined by the contractor to be non-commercial may, with the agreement of the Minister for Hydrocarbons, be directly used by the contractor in oil operations under the related exploitation licence.

Article 134: The State may ask to receive free of charge any quantity of associated gas issuing from the exploitation of any deposit of liquid hydrocarbons situated in the area of exploitation, determined by the

contractor as non-commercial and not used by it in oil operations. The costs associated with such availability constitute recoverable oil costs.

Article 135: Any quantity of associated gas not used by the contractor in oil operations or given to the State must either be stored by the contractor in accordance with industry regulations, or re-injected into the deposit concerned. The related costs constitute recoverable oil costs.

Section 2: Flaring of associated gas

Article 136: The flaring of associated gas, with the exception of any flaring carried out in tests relating to safety or other special oil works under the generally accepted rules in the international hydrocarbons industry, is prohibited unless special prior authorisation has been given by the Minister for Hydrocarbons in accordance with current regulations.

Article 137: The terms and conditions for submitting and processing applications as well as the methods for granting special licences and prior to any flaring are determined by Cabinet decree.

Prior applications for special flaring licences include an assessment of alternatives for use or development, information on the quality and quantity of the gas concerned as well as the period of flaring applied for.

Article 138: Flaring of gas licensed under the provisions of articles 136 and 137 above is subject to limits for which penalties will be applied if exceeded.

The limits to flaring and the basis and the rate of the related penalty are defined in a special document.

PART VII: LOCAL CONTENT

Chapter 1: Employment and training of Congolese personnel

Article 139: The contractor, its sub-contractors, service providers and suppliers must employ Congolese personnel.

For this purpose, they must establish and carry out a programme of recruitment, mentoring, training and promotion of Congolese personnel in all areas of the upstream oil operations so as to allow them to acquire the level of qualifications required and to rise to positions of responsibility at all levels.

The contractor, its sub-contractors, service providers and suppliers must also contribute, during the period of exploitation, to the Congolese personnel

training and promotion programmes under the conditions set out by current regulations. They participate in setting up permanent structures for training and development.

A statement and a recruitment and training programme are established and submitted to the competent authorities as part of the annual programmes of works.

Chapter 2: Promotion and use of local goods and services

Article 140: To carry out the works required by the operations, the contractors and their sub-contractors, service providers and suppliers must give priority to the supplies and services of national companies and private national companies, where the technical and commercial bids of the latter are substantially equivalent to those of other companies.

This obligation shall continue even where the commercial bids made by national companies and private national companies are better than those of other companies, and this shall apply up to the maximum limit of 10% (ten per cent).

Where a bid made by a national company or a private national company is recognised as being technically valid in terms of the assessment compared with better bids by other companies, a technical and commercial partnership must be negotiated between that national company or private national company and the highest bidder of the other companies.

"Other companies" are considered to be foreign companies and Congolese companies that cannot be defined as a national company or a private national company.

Article 141: In any oil project, the costs of development and exploitation of Congolese origin must represent, for each of the two phases, a minimum percentage of all the oil costs for development and exploitation determined on a case by case basis under the development and exploitation plan, without this percentage being less than 25% (twenty-five per cent). If a percentage is achieved that is less than the minimum percentage fixed above and is not justified by the contractor, the costs corresponding to the difference are not recoverable.

In the exploration phase, the minimum percentage of oil costs of Congolese origin is set out in the minimum programme of works.

Article 142: Every six (6) months each contractor must submit to the Minister for Hydrocarbons a report on purchasing operations carried out over the previous six month period and the participation of Congolese companies in these operations as well as the purchasing programme for the next six months together with a list of Congolese companies that will be consulted to provide such goods or services.

Chapter 3: Partnerships and the transfer of technology and know-how

Article 143: When concluding the oil agreement, each contractor must, unless given an exemption by the Minister for Hydrocarbons, according to the particular data for each oil area, include one or more private national companies holding a participatory interest of at least 15% (fifteen per cent) in the oil agreement.

The minimum participatory interest reserved for private national companies is 25% (twenty-five per cent) in an oil agreement concluded for the exploitation of an oil field whose initial exploitation licence has expired.

Private national companies are subject to the same obligations as the other members of the contractor's group other than the national company.

Article 144: When implementing projects and programmes of works, the Minister for Hydrocarbons shall facilitate the conclusion of partnership agreements comprising a component for strengthening capacity and a component for the transfer of technology and know-how between foreign companies and private national companies, universities or Congolese institutions.

Article 145: A periodic assessment of the performance of the obligations relating to local content will be carried out by the competent State bodies.

Chapter 4: Insurance

Article 146: To cover the risks relating to its upstream operations in the Congo, any company participating in said operations must take out, through Congolese insurance broking companies under Congolese law, insurance policies with approved insurance companies in the Republic of the Congo.

However, insurance policies whose cover exceeds the retention capacity of insurance companies approved in the Republic of the Congo may, for their excess, be registered with foreign companies in the area of the *Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances* [African Insurance Single market].

Express exemptions are given to this effect by the Minister of Insurance under the Code of the *Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances*.

Without prejudice to the penalties provided for by the *Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances*, the costs corresponding to insurance taken out in breach of the above provisions do not constitute oil costs.

Chapter 5: Supplying the local hydrocarbons market

Article 147: Each member of the contractor's group under an oil agreement providing for remuneration in kind must as a priority ensure that the needs of the local market for hydrocarbons is satisfied.

The obligation to supply the local market that each member of the contractor's group has for a given year is assessed in proportion to its share in the production compared with the total of the share of production of all the contractor's groups and their members.

Supplying the local market with hydrocarbons is exempt from duties and taxes.

The terms and conditions for supplying the local market with hydrocarbons are defined by Cabinet decree.

PART VIII: TAX, CUSTOMS AND CURRENCY EXCHANGE SYSTEMS

Chapter 1: The tax system applicable to oil operations

Section 1: General provisions

Article 148: With regard to oil operations, the contractor is liable under the conditions set out by the present law, to pay the following bonuses, fees, taxes and contributions:

bonuses: bonus payable on signature of the production sharing agreement, bonus for the granting of the exploitation licence issuing from the exploration licence, bonus for extension of the exploitation licence and other bonuses;

fees: land royalties and mining fee proportional to production;

contributions: provision for diversified investments, contributions to programmes for training Congolese personnel, verification and auditing of the

accounts and contribution to the fund for the prevention of environmental risks;

tax: tax on capital gains from the transfer of participatory interests in production sharing agreements referred to by article 163 of the present law.

Article 149: With the exception of the bonuses, fees, taxes, contributions and duties referred to in article 148 above and the duties and taxes collected by the customs authority, the contractor and the members of the contractor's group are, with regard to oil operations, exempted from paying any duties and taxes under the ordinary law other than the following:

- The contribution of business licensing tax or any other contribution in lieu;
- Tax on developed and undeveloped land;
- Tax on occupation of premises or any other tax in lieu;
- Payroll tax at a reduced rate and social security contributions;
- Deductions at source payable by third parties relating to the income of individuals, corporation tax and tax on income from negotiable securities and property rates;
- Contributions and fees relating to remuneration for services;
- Corporation tax under the conditions set out in articles 166 to 174 of the present law;
- Registration and stamp duty;
- Tax on transfers of funds between the Republic of the Congo and abroad, and vice-versa.

The rules for the tax basis, recovery, inspection, penalty, prescription and disputes applicable to duties, fees and taxes under the ordinary law are those set out in the *General Tax Code*, apart from special provisions of the present law.

Article 150: Companies carrying out their operations under service agreements are not subject to the provisions of article 148 above. However, they are subject to the duties referred to by article 149 above and to tax on income from negotiable securities. The provisions of articles 181 to 198 of the present law relating to customs and currency exchange regimes apply to them.

Article 151: Income from other operations carried out by oil companies in the territory of the Republic of the Congo that are not upstream operations is taxable under the conditions of the ordinary law.

Article 152: The oil agreement makes provision for a mechanism to stabilise the tax regime guaranteeing, for the contractor, the continuation of the

general economic equilibrium of the oil agreement in the event of a change in the laws and regulations affecting the tax regime applicable to the contractor or to members of the contractor's group after the effective date of the oil agreement.

The terms of the oil agreement may be re-negotiated at the request of either Party.

Article 153: Tax declarations are made in the forms defined by the tax authority.

Tax fines and penalties and late payment interest of any kind for which the contractor or its members are liable do not constitute oil costs or charges deductible from the taxable basis for corporation tax.

Article 154: The contractor must keep its accounts in US dollars and in French.

Article 155: The proportional mining fee and the profit oil reverting to the State are paid in kind. However, the State may decide that they should be paid in cash.

Duties paid in cash must be received by the Public Treasury in the amount indicated in the tax declarations. Banking or other expenses are payable by the contractor or its members and do not constitute oil costs.

Section 2: Bonus

Article 156: The granting of an exploration licence or an exploitation licence, the conclusion or amendment of an oil agreement and the extension of an exploitation licence give rise to payment to the State of a bonus whose nature, amount, terms and conditions of payment are determined by Cabinet decree.

The oil agreement may also provide for payment of supplementary bonuses to the State.

Bonuses do not constitute a recoverable oil cost. They are deductible from the taxable basis for corporation tax.

Section 3: Land royalties

Article 157: Land royalties are payable by the contractor for the areas of exploration or areas of exploitation relating to the oil agreement.

Land royalties are paid annually and allocated principally to the local authorities.

The land royalties constitute an oil cost. It is deductible from the tax basis for corporation tax.

The tax basis, the rates, the methods of collection, recovery and management of the land royalties are determined by Cabinet decree.

Section 4: The mining fee proportional to production

Article 158: The contractor is liable to pay a proportional licensing fee based on the net production of each exploitation licence, from the start of the commercial exploitation of the latter.

Article 159: The rates of the proportional mining fee are fixed at 15% (fifteen per cent) for liquid hydrocarbons and 5% (five per cent) for natural gas and solid hydrocarbons.

However, for oil operations carried out in difficult zones such as the Congolese Cuvette Basin, the deep water pre-salt area above 500 (five hundred) metres depth, a reduced fee rate may be negotiated for liquid hydrocarbons, without this being less than 12% (twelve per cent).

Article 160: The proportional mining fee is declared and paid by the twentieth day of each month for production in the previous month. It is paid in kind, unless the State opts for payment in cash, wholly or partially.

Where the proportional mining fee is paid in kind, the contractor must make it available to the State at the collection point for the hydrocarbons produced.

Section 5: Provision for diversified investments

Article 161: The contractor is liable to make payment of an amount equal to 1% (one per cent) of the value of the net production of hydrocarbons as a provision for diversified investments.

The methods for the collection, recovery and allocation of the provision for diversified investments are laid down by special laws.

Article 162: The provision for diversified investments is considered to be a recoverable oil cost. It is deductible from the taxable basis for corporation tax.

Section 6: Capital gains and the assignment of oil assets

Article 163: Any member of the contractor's group that assigns all or part of its rights and obligations arising from a production sharing agreement is liable to pay a fixed tax equal to 10% (ten per cent) where a capital gain is made on the assignment. The capital gain is the difference between the assignment price obtained by the assignor and the total amount of the costs remaining to be recovered by the assigning member of the contractor's group.

Transfers of rights or obligations in a production sharing agreement from one company constituting one of the members of the contractor's group to a company under Congolese law whose entire capital is held by that member are not subject to tax.

The methods for determining, declaring and paying the assignment or transfer fee are determined by Cabinet decree. The assignor and the assignee are jointly and severally liable for payment of the tax.

Article 164: Where the assignment value of the rights and obligations transferred is less than the share of the unrecovered oil costs relating to the rights and obligations assigned, the assignee has a right of recovery over the related oil costs limited to the value of the assignment of the rights and obligations concerned.

Section 7: Value Added Tax

Article 165: The contractor is exempted from value added tax and any similar tax based on the turnover resulting from operations relating to oil activities. Operations that do not constitute oil activities remain subject to the ordinary legal system.

The methods of application of the present article are determined by Cabinet decree.

Section 8: Corporation tax

Article 166: The members of the contractor's group are individually liable to pay corporation tax under ordinary legal conditions for oil operations.

However, in a production sharing agreement, profits from oil operations are governed by the provisions of articles 166 to 174 of the present law.

Article 167: The taxable profit is determined on the basis of the gross income paid to the member of the contractor's group, after deduction of the charges provided for by the tax laws in force, subject to the provisions of the present law and its implementing provisions.

Article 168: For the purposes of making the tax declaration, repayments are entered in the accounts as follows:

- The exploration expenses are repaid at a rate of 100% (one hundred per cent);
- All other expenses are repaid at a rate of 20% (twenty per cent) per annum over a period of five (05) years after the start of commercial production at each deposit.

Article 169: The interest and fees paid on loans contracted by companies carrying out upstream activities to finance these activities may only be recovered from the cost oil or deducted from the basis for corporation tax up to their amount arising from 50% (fifty per cent) of the development expenditure.

Article 170: Each exploration licence and the resulting exploitation licences shall be subject to separate accounting without any consolidation of profits and losses between separate research licences or between separate exploitation licences.

At the time of issuing an exploitation licence, the exploration expenses incurred for the whole area of exploitation concerned up to the granting of the exploitation licence are audited, drawn up and recovered as oil costs for this exploitation licence under the conditions laid down by the present law.

However, where the importance of the research works, the use of a particularly cumbersome technology or the difficulty of the area justifies it, the exploration expenses incurred before or after on the exploration licence may be reimbursed under oil costs recoverable over the whole of the exploitation licences issuing from the said exploration licence under the conditions and within the limits determined by Cabinet decree.

Article 171: Notwithstanding the provisions of paragraph 1 of article 170 above and for the purposes of making a tax declaration, the corporation tax payable by each member of the contractor's group is obtained by adding the

Rosetta Translation
133 Whitechapel High street
London E1 7QA
Eng. & W. Reg. No. 528 9411

ME 46
17/01/2013

taxes calculated on the taxable income achieved by each of the research licences and the resulting exploitation licences.

Article 172: Corporation tax is calculated at the rate defined by the General Tax Code and given in the oil agreement.

In the production sharing agreement, corporation tax is paid in full as a fixed amount by submitting its share of the profit oil to the State.

Article 173: Oil operations give rise to the drawing up and filing of a tax declaration for each oil agreement under ordinary legal conditions, for the purposes of calculating the related corporation tax.

The accounting procedure appended to the oil agreement sets out the rules for keeping general accounts, as stipulated by the regulations in force and regulations on analytic accounting of oil costs.

Each member of the contractor's group must make an annual declaration of corporation tax for each oil agreement.

The members of the contractor's group must keep the original copies of the accounting registers and books and agreements in Congo, in addition to any documents that can substantiate the calculation of the taxable profit.

Article 174: After examining the corporation tax declarations and payment of the tax due, the Minister of Finance gives a receipt to each of the contractor's members certifying that it has fulfilled its tax obligations, subject to the tax authority's right of audit and recovery.

Section 9: Valuation of hydrocarbons

Article 175: Hydrocarbons are valued on the basis of the tax price for the purposes of production sharing and determining the applicable tax system. The tax price is determined for each type of hydrocarbon according to methods defined by Cabinet decree.

The tax price must reflect the actual export market prices used between independent sellers and buyers in commercial transactions of hydrocarbons of the same quality in Congo.

Section 10: Recovery

Article 176: The bonuses, fees, taxes and contributions which the contractor is liable to pay in accordance with the provisions of the present law are paid by

Rosetta Translation
133 Whitechapel High street
London E1 7QA
Eng. & W. Reg. No. 528 9411

MC 47
17/01/2017

the operator on the contractor's behalf. If the operator defaults, the members of the contractor's group that are liable are individually responsible for paying these bonuses, fees, taxes and contributions.

The terms and conditions for the recovery of bonuses, fees, taxes, contributions and duties provided for by article 148 of the present law are laid down by Cabinet decree.

Section 11: Checks and auditing

Article 177: The State may, through its agents, arrange for a statutory auditor or a specialist international firm of its choice to examine and verify, for each calendar year, the documents that the contractor or the contractor's members are required to keep or produce.

Article 178: Spot checks relating to the oil costs, production, production sharing, bonuses, fees, taxes and contributions referred to in article 148 of the present law are carried out under the joint authority of the Minister for Hydrocarbons and the Minister of Finance.

The limitation period of the authority's right to carry out the checks is twenty-four (24) months after the approval of the oil cost accounts by the decision-making body for the oil agreement.

The terms and conditions of these checks are laid down by Cabinet decree.

Article 179: Inspections to confirm the calculations of the duties, taxes and contributions referred to in article 149 of the present law are carried out under the authority of the Minister of Finance.

The terms and conditions for the above inspections are provided for by the General Tax Code.

Article 180: The hydrocarbons authority and the finance authority shall consult each other so as to ensure that the checks referred to in articles 177, 178 and 179 above are carried out at one time, insofar as possible.

Chapter 2: The customs regime applicable to oil operations

Section 1: General provisions

Article 181: Any materials, equipment and consumables to be used in oil operations are subject to one of the following systems laid down by the

Customs Code of the Central African Economic and Monetary Community (CEMAC): ordinary law, total exemption, temporary normal admission and reduced rate.

The list of the goods whose import and export are subject to the exemption provisions of total exemption, temporary normal admission and reduced rate provided for by articles 184 to 190 of the present law is stipulated by Cabinet decree.

The contractor, the oil sub-contractor and other service providers agree to only make the imports that are necessary to carry out oil operations, provided that the goods concerned are not available in Congo under similar price, quality and delivery conditions.

Article 182: Notwithstanding the exemption measures provided for by articles 184 to 190 of the present law, the contractor must submit its imports to the controls and inspections laid down by the regulations in force.

Where a contractor can substantiate the urgency of oil operations, it may have the right to use the exceptional procedures laid down by the customs regulations.

Article 183: The customs duties and taxes that are paid by contractors for importing and exporting materials, equipment and consumables constitute oil costs.

Fines, penalties and payments of any kind for which contractors, their suppliers, sub-contractors and service providers are liable for non-compliance with provisions on the customs regime or the customs regulations applicable to oil operations do not constitute oil costs.

Section 2: The customs regime applicable to the import of items to be specifically used for oil operations

Article 184: Any materials, equipment and consumables that are specifically intended for oil operations and imported by the contractor as part of the upstream activities are subject to the regimes of exemption from customs duties and taxes, temporary normal admission with exemption from duty or a reduced rate.

Article 185: At the time of importing these goods, the contractor files a declaration to the customs authority in which it confirms that the imported goods shall be used exclusively to carry out the oil operations for which they were imported.

Article 186: The contractor may, as a result of the emergence of new technologies, ask the customs authority to apply the customs regimes referred to in article 184 above to any new materials, equipment and consumables, provided that the use of these new goods is identical or similar to that of the goods referred to in the same article.

Article 187: Goods imported under exemption regimes as provided for by the regime applicable to imports of goods specifically intended for oil operations and which are allocated to activities other than those for which they were imported, exchanged or transferred between contractors or even assigned to users in other activity sectors are subject to prior authorisation by the customs authority with a view to a change of customs regime and the collection of customs duties and taxes.

Article 188: The use of goods imported under any of the exemption regimes provided for by the regime applicable to imports of goods specifically intended for oil operations for purposes other than those declared to the customs authority constitutes fraud that is punishable under the provisions of the Customs Code.

Section 3: The regime applicable to exports and re-exports of goods specifically intended for oil operations

Article 189: The contractor benefits from the regime of total exemption from customs duties and taxes on exports or re-exports of the following items:

- a) Geological drill cores and samples;
- b) Samples of crude hydrocarbons;
- c) Samples of oil and chemical products;
- d) Goods imported under the regime for exemption for temporary export (repair);
- e) Goods imported under the regime of temporary normal admission (goods imported under warranty);
- f) Crude hydrocarbons.

Exemption from customs duties and taxes is also granted to the contractor for the temporary export of materials, equipment and consumables specifically intended for oil operations going abroad under warranty or repair exchanges.

Section 4: Provisions applicable to the suppliers, sub-contractors and service providers of the operator

Article 190: Without prejudice to the other conditions required by current laws, only individuals or legal entities technically qualified in jobs relating to hydrocarbons and that are the holders of a technical approval issued by the Minister for Hydrocarbons may enter into specific oil sub-contracting agreements

Article 191: Throughout the term of validity of the agreement, sub-contractors and other service providers shall benefit from exemptions to the customs regime as defined above, provided that they submit certificates issued by the contractors.

Any materials, equipment, products, machines, spare parts, tools and consumables imported by sub-contracting companies and that are not owned by the contractors or the State but are exclusively intended for oil operations and that are required to be re-exported after their use benefit from the regime of temporary admission under the conditions laid down by the Customs Code.

Article 192: The contractor must give the customs authority copies of duly recorded agreements concluded with oil sub-contractors giving rise to imports and exports of materials, equipment and consumables under the exemption regimes provided for by articles 184 to 189 of the present law.

Article 193: The certificates referred to in article 191 above must cover only the quantity of goods required to perform agreements for carrying out oil operations.

In addition to other indications, they indicate the nature and quantity of the goods, the operations for which the goods are intended, warehousing sites and usage sites, the references of agreements for the supply, sub-contracting or the provision of services together with the name of the oil agreements and the licences concerned.

Article 194: Goods imported by companies for the supply, sub-contracting or provision of services under the exemption and temporary normal admission regimes, not used or likely to be used in the territory of the Republic of the Congo after the performance of agreements for supply, sub-contracting or the provision of services under which they are imported must be declared to the customs authority for the purposes of adjustment, a change of customs regime and the collection of customs duties and taxes.

The contractor is jointly and severally liable towards the customs authority together with its suppliers, its sub-contractors and its service providers for any abuse in the application of provisions on the customs regime applicable to oil operations, including the related penalties.

Equipment and tools owned by sub-contractors and service providers and imported under oil agreements and used for other purposes are subject to ordinary legal customs regulations.

Chapter 3: The currency exchange system applicable to oil operations

Article 195: The members of the contractor's group are required to repatriate to the Congo any income derived from the export of hydrocarbons required to pay their local expenses.

The contractor's members, constituted in the form of companies registered in the Congo for the requirements of holding their participatory interests in an oil agreement, have a right to keep accounts in currencies and assets abroad under the conditions laid down by the regulations in force.

Article 196: In any event, the contractor's members receive the following guarantees under the conditions laid down by the regulations for changes in force:

- The right to place any funds acquired or borrowed in accounts abroad, including any income from sales of their share of production, and to have the free disposal thereof;
- The right to transfer abroad any income from local sales of hydrocarbons, income of any kind from capital invested as well as any proceeds from the liquidation or sale of their assets in the Congo;
- The right to directly pay abroad any suppliers of goods and services required for oil operations in the Congo which are not based in the Congo;
- The right to freely convert national currency and foreign currency for any currency exchange operations relating to oil operations in the Congo.

The contractor's sub-contractors and foreign service providers and their expatriate employees receive the same guarantees.

Article 197: The contractor, its sub-contractors, its service providers and its expatriate employees must carry out the formalities set out in currency exchange regulations. They remain under the control of the currency exchange authority in the Congo.

Article 198: Operations carried out in breach of current currency regulations are punishable under the provisions of the currency exchange regulations.

PART IX: BREACHES AND PENALTIES

Article 199: Where a contractor does not fulfil the commitments that it has made or where it ceases to fulfil the conditions and obligations set out in the present law and its implementing provisions, the withdrawal or suspension of the prospecting licence, the exploration licence or the exploitation licence may be pronounced by order of the Minister for Hydrocarbons for prospecting licences and by Cabinet decree, based on a report by the Minister for Hydrocarbons, for exploration licences or exploitation licences.

Article 200: The State may, after giving formal notice, withdraw any mining licence for any of the following reasons:

- Failure to carry out the minimum programme of works;
- Failure to pay duties, fees and taxes;
- An assignment that does not comply with the legal provisions;
- A serious breach of the rules on policing, health or safety;
- Prolonged insufficient exploitation that is clearly contrary to the possibilities of the deposit;
- Exploitation carried out under conditions of such a nature as to seriously compromise the economic interest, conservation and subsequent use of a deposit;
- Non-performance of obligations regarding local content;
- A serious breach resulting in pollution of the sites on which the contractor carries out its oil operations or a substantial leak of hydrocarbons.

Article 201: Anybody carrying out oil operations in the territory of the Republic of the Congo without a prospecting licence or a mining licence or without participatory interests in the oil agreement shall be punished with a penalty of between three (03) months and five (05) years imprisonment and a

fine of between 100,000,000 (one hundred million) and 3,000,000,000 (three billion) CFA francs or one of these penalties only.

Any contractor carrying out oil exploration or exploitation operations in the Republic of the Congo outside the areas of exploration or exploitation stipulated in a mining licence shall be punished with a fine of between 100,000,000 (one hundred million) and 2,000,000,000 (two billion) CFA francs.

Anybody carrying out operations to transport or store hydrocarbons in the territory of the Republic of the Congo over and above the rights granted to it relating to oil operations without first obtaining the permission required by the present law shall be punished with between three (03) months and one (01) year's imprisonment and a fine of between 100,000,000 (one hundred million) and 2,000,000,000 (two billion) CFA francs or one of these two penalties only.

Article 202: Anybody carrying out acts contrary to the obligation to communicate information, obstructing the powers of inspection of the hydrocarbons authority or failing to comply with the obligations regarding local content provided for by the present law and its implementing provisions shall be punished with between three (03) months and one (01) year's imprisonment and a fine of between 10,000,000 (ten million) and 250,000,000 (two hundred and fifty million) CFA francs or one of these two penalties only.

Article 203: Anybody who, through negligence, carelessness or failure to comply with the regulations in such matters, carries out or attempts to carry out acts contrary to provisions on health, safety, security and the environment as provided for by the present law and its implementing provisions shall be punished with between three (03) months and five (05) year's imprisonment and a fine of between 50,000,000 (fifty million) and 1,000,000,000 (one billion) CFA francs or one of these two penalties only.

Article 204: Anybody failing to carry out environmental and social studies under laws and regulations on the protection of the environment or to comply with instructions on carrying out oil operations in application of the provisions of the present law and its implementing provisions shall be punished with the same penalties as those provided for by article 203 above.

Article 205: Anybody carrying out oil exploration or exploitation operations in the Republic of the Congo without first making a declaration of works and obtaining the required licences shall incur a fine of between 50,000,000 (fifty million) and 1,000,000,000 (one billion) CFA francs.

Anybody found guilty of making a false declaration or carrying out any act of forgery shall be punished with the same fine.

Article 206: Anybody increasing the recoverable oil costs under oil agreements by billing for goods or services by affiliated, local or foreign companies at prices higher than market prices normally applied between independent contractors for similar goods or services shall incur a fine equal to the amount of the fraud.

Article 207: For a repeat offence, the fines and the periods of imprisonment provided for in articles 201 to 206 of the present law shall be doubled.

Article 208: The penalties provided for by articles 201 to 207 above are pronounced without prejudice to the right of the State to restrict, suspend or withdraw the related licences and/or to terminate the oil agreement. They are pronounced without prejudice to any seizures of products extracted fraudulently or any other legal proceedings.

These penalties are cumulative with recovery of costs, recovery of tax and reparation of damage or harm caused to goods, persons and the environment.

The financial penalties and the recovery and reparation operations referred to above do not constitute oil costs.

The above penalties are subject to a penalty for non-compliance.

Article 209: The methods of sharing the proceeds from fines are defined in the implementing provisions.

Article 210: Breaches of the provisions of the present law and its implementing provisions relating to matters falling within the remit of the hydrocarbons authority are recorded by reports drafted by inspectors as referred to in article 6 or by other competent authorities in accordance with current regulations.

The proposal and/or determination of administrative and financial penalties provided for in Part IX fall within the remit of the Minister for Hydrocarbons or the joint jurisdiction of the other ministers concerned, without prejudice to the recognised jurisdiction of the courts.

PART X: TRANSITIONAL, MISCELLANEOUS AND FINAL PROVISIONS

Article 211: The provisions of the present law shall take precedence over existing laws and regulatory provisions and shall be regarded as exemptions from such laws and provisions.

Article 212: Establishment agreements and production sharing agreements concluded before the entry into force of the present law, as well as any related licences, permits and authorisation shall remain in force up to their expiry date. Addenda to such agreements concluded after the entry into force of the present law must comply with its provisions.

Article 213: Notwithstanding the provisions of article 212 above, the policy provisions of the present law as well as any subsequent general amendments relating to work, health and safety and the environment and local content are applicable to any operations relating to hydrocarbons with effect from the entry into force of the present law.

Article 214: Holders of enterprise establishment agreements and production sharing agreements that are valid on the date of the entry into force of the present law may apply to the hydrocarbons authority to ask for a maximum period of twenty-four (24) months to comply with the provisions of the present law.

Article 215: The present law, which replaces any previous contrary provisions and in particular the provisions of Law no. 24-94 of 23 August 1994 which contains the Hydrocarbons Code, will be published in the Official Journal and passed as a law of the State.

28-2016

Executed in Brazzaville, on 12 October 2016

Denis SASSOU-N'GUESSO
President of the Republic

Prime Minister
& Head of the Government

Minister for Finance, the Budget
& the Public Portfolio

Clément MOUAMBA

Calixte NGANONGO

Minister for Hydrocarbons

Jean-Marc THYSTERE-TCHICAYA

Rosetta Translation
133 Whitechapel High street
London E1 7QA
Eng. & W. Reg. No. 528 9411

MC
17/01/2017

Loi n° 28 - 2016 du 12 octobre 2016
portant code des hydrocarbures

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE :

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT:

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : La présente loi définit les régimes juridique, fiscal, douanier et de change applicables en République du Congo aux activités amont du secteur des hydrocarbures ainsi que les droits et obligations des contracteurs intervenant dans ce domaine, les règles de police et d'hygiène, de santé, de sécurité et d'environnement et de renforcement du contenu local auxquelles ils doivent se conformer.

Article 2 : Tout membre du contracteur et toute société intervenant dans le secteur amont des hydrocarbures en République du Congo sont tenus de se conformer aux règles de droit interne et aux engagements internationaux pris par la République du Congo applicables aux activités amont pour l'amélioration de la gouvernance et de la transparence dans le secteur.

Article 3 : Au sens de la présente loi, les termes ci-après sont définis ainsi qu'il suit :

activités amont : les activités de prospection, d'exploration, de développement et d'exploitation des hydrocarbures ;

administration des hydrocarbures : les administrations placées sous l'autorité du ministre chargé des hydrocarbures ;

changement de contrôle : toute opération par laquelle le contrôle au sein d'une personne morale ou du contracteur ou de toute personne morale détenant elle-même, directement ou indirectement, le contrôle au sein de cette personne morale ou du contracteur, est transféré, directement ou indirectement, en une seule ou une série

ML

17/01/2017

de transactions, à une ou plusieurs personnes non affiliées conformément au droit des sociétés commerciales en vigueur ;

contenu local : l'ensemble des activités axées sur le développement des capacités locales, l'utilisation des ressources humaines et matérielles locales, la formation et le développement des compétences locales, le transfert de technologie, l'utilisation des biens et services locaux et la création de valeurs additionnelles à l'économie locale mesurables ;

contracteur : en régime de partage de production, la partie contractante avec l'Etat, composée d'une ou plusieurs personnes morales, y compris la société nationale, ainsi que toute personne morale bénéficiaire d'un transfert régulier d'un intérêt participatif dans un titre minier. En régime de contrat de services, une ou plusieurs personnes morales avec laquelle ou lesquelles l'Etat a signé un contrat de services ;

contrat pétrolier : tout contrat conclu par l'Etat avec un contracteur pour la réalisation d'opérations d'exploration et/ou d'exploitation des hydrocarbures à l'intérieur du périmètre défini par les titres miniers y afférents ; un contrat pétrolier est soit un contrat de partage de production, soit un contrat de services ;

contrôle : le contrôle d'une société au sens de l'Acte Uniforme de l'Organisation pour l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique (OHADA) relatif au droit des sociétés commerciales et de groupement d'intérêt économique ;

cost oil : dans le contrat de partage de production, la part de la production nette affectée à la récupération des coûts pétroliers encourus dans le cadre des opérations pétrolières ;

cost stop : dans un contrat de partage de production, la limite maximale, exprimée en pourcentage, de la part de production nette d'une année civile qui peut être affectée au titre du cost oil ;

coût pétrolier : toute dépense fiscalement déductible engagée et payée ainsi que les provisions constituées par le contracteur pour la réalisation des opérations pétrolières ;

développement : l'ensemble des travaux destinés à la mise en production d'un gisement d'hydrocarbures ayant fait l'objet d'un permis d'exploitation et comprenant notamment les forages de puits de développement, la conception, l'ingénierie, la construction et l'installation du matériel, des canalisations et des systèmes nécessaires à la mise en production, au fonctionnement des puits, au traitement, au transport et au stockage des hydrocarbures jusqu'au point ^{Mc}

d'enlèvement, ainsi que toute activité complémentaire, auxiliaire ou nécessaire aux travaux ci-dessus ;

exploration : les activités destinées à découvrir et/ou délimiter des gisements d'hydrocarbures, comprenant notamment les travaux de prospection, les études géologiques ou géophysiques et les forages d'exploration, d'appréciation ou de délimitation ainsi que l'ensemble des travaux liés à l'abandon des forages et de toutes les installations afférentes aux opérations d'exploration ;

exploitation : les activités de production et de traitement des hydrocarbures, de transport des hydrocarbures dans les réseaux de collecte et de desserte sur le périmètre d'exploitation ou jusqu'au point d'enlèvement, ainsi que les activités de stockage afférentes ;

gaz associé : le gaz produit en même temps que les hydrocarbures liquides et qui est séparé de ceux-ci en surface dans les installations de traitement ;

gaz naturel : le mélange d'hydrocarbures existant dans le réservoir à l'état gazeux ou en solution dans les hydrocarbures aux conditions du réservoir. Le gaz naturel comprend le gaz associé aux hydrocarbures, le gaz dissout dans les hydrocarbures liquides et le gaz non associé aux hydrocarbures liquides ;

gisement : toute accumulation naturelle d'hydrocarbures imprégnant un volume de roches ;

hydrocarbures : les substances énergétiques fossiles à l'état liquide (hydrocarbures liquides) ou gazeux (hydrocarbures gazeux) composées essentiellement d'un mélange combustible de carbone et d'hydrogène. Sont également considérés comme hydrocarbures : les bitumes, la houille, la lignite ou les autres combustibles fossiles, à l'exception de la tourbe, dans la mesure où les activités envisagées relativement à ces ressources visent à en extraire des hydrocarbures liquides ou gazeux ;

intérêt participatif : le pourcentage indivis de participation de chaque membre du contracteur dans un titre minier et en conséquence dans le contrat pétrolier afférent et tous les droits et obligations qui y sont attachés ;

opérations pétrolières : l'ensemble des activités spécifiquement liées à la prospection, à l'exploration, au développement et à l'exploitation des hydrocarbures ;

participation publique : l'intérêt participatif auquel la société nationale a droit en vertu des dispositions de la présente loi ;

Nc

17/01/2017

production nette : la production totale d'hydrocarbures diminuée de toutes les eaux, de tous les sédiments produits et de toutes les quantités d'hydrocarbures réinjectées dans le gisement, utilisées, brûlées ou perdues au cours des opérations de production ;

production nette disponible : la production nette diminuée de la redevance minière proportionnelle ;

profit oil : dans un contrat de partage de production, la part de production correspondant à la production nette disponible diminuée du cost oil, qui est partagée entre l'Etat et le contracteur ;

prospection : les investigations superficielles et travaux préliminaires de reconnaissance générale destinés à détecter des indices d'existence de gisements d'hydrocarbures, notamment par l'utilisation de méthodes géologiques et géophysiques ;

société affiliée : toute entité qui :

- contrôle toute personne membre du contracteur ;
- est contrôlée par un ou plusieurs membres du contracteur ;
- contrôle ou est contrôlée par toute personne qui contrôle elle-même ou qui est contrôlée par un membre du contracteur ;

société mère : pour chacun des membres du contracteur, la personne qui :

- contrôle ce membre ;
- dispose de la capacité technique et/ou financière, selon le cas, nécessaire à la réalisation des activités d'exploration et/ou d'exploitation dans le cadre du contrat pétrolier ;

société nationale : la société nationale des pétroles du Congo ou toute autre société dont le capital social est détenu en majorité par l'Etat, intervenant pour le compte de l'Etat dans le secteur amont des hydrocarbures et désignée comme telle par l'Etat ;

société privée nationale : toute société constituée et ayant son siège social en République du Congo et dont plus de la moitié des parts sociales ou des actions est détenue par des personnes physiques de nationalité congolaise ou par des personnes morales dont plus de la moitié des parts sociales ou des actions est détenue par des personnes physiques de nationalité congolaise ;

MC

17/01/2017

1

sous-traitance pétrolière : l'opération par laquelle un opérateur pétrolier, dénommé entreprise principale, confie par un contrat et sous sa responsabilité à une autre personne, le sous-traitant, l'exécution de travaux liés à la réalisation de l'objet social de l'entreprise principale ou à l'exécution d'un contrat de l'entreprise principale ;

stockage : l'entreposage en surface ou souterrain des hydrocarbures ;

territoire de la République du Congo : la zone terrestre de la République du Congo et les zones maritimes, comprenant la mer territoriale, le plateau continental et la zone économique exclusive conformément à la législation en vigueur et aux traités internationaux ratifiés par la République du Congo, et sur lesquelles la République du Congo exerce sa souveraineté ;

travaux d'abandon : les opérations de démantèlement des installations pétrolières et de remise en état des sites pétroliers ;

travaux pétroliers : désigne toutes les opérations réalisées dans le cadre des activités amont, notamment les études, les préparations et les réalisations y relatives, ainsi que les activités juridiques, fiscales, comptables et financières correspondantes. Les travaux pétroliers se répartissant en travaux de prospection, travaux d'exploration, travaux de développement, travaux d'exploitation et travaux d'abandon ;

unitisation : l'accord pour le développement et l'exploitation d'un gisement d'hydrocarbures qui s'étend au-delà du périmètre d'un permis d'exploration, d'un permis d'exploitation, d'un contrat de partage de production, d'un contrat de services, mitoyen du périmètre d'un ou de plusieurs autres permis d'exploration, permis d'exploitation, contrats de partage de production, contrat de services conclu entre les contracteurs concernés et approuvé par l'Etat.

Article 4 : Les hydrocarbures contenus dans le sol et le sous-sol du territoire de la République du Congo font partie du patrimoine national. L'Etat en assure la gestion et la valorisation dans les conditions prévues par la présente loi.

Article 5 : L'autorité en charge du secteur des hydrocarbures est le ministre chargé des hydrocarbures.

Le ministre chargé des hydrocarbures veille à la conception, à la mise en œuvre et au suivi de la politique gouvernementale dans le secteur des hydrocarbures.

Article 6 : Le suivi et le contrôle des activités amont sont assurés par l'administration des hydrocarbures.

MC
17/01/2017
5

Le ministre chargé des hydrocarbures nomme au sein de l'administration des hydrocarbures des inspecteurs chargés de contrôler le respect des dispositions de la présente loi et de ses textes d'applications, par les sociétés participant aux activités amont.

TITRE II : DU REGIME JURIDIQUE

Chapitre 1 : De la conduite des activités amont

Section 1 : De l'autorisation de prospection et des titres miniers

Article 7 : L'Etat peut entreprendre seul toute activité amont. Il peut également confier l'exercice de toute activité amont à la société nationale ou à une ou plusieurs personnes morales en partenariat avec la société nationale, dans les conditions prévues à l'article 23 de la présente loi.

Article 8 : Nul ne peut entreprendre une activité amont sur le territoire de la République du Congo s'il n'y a été préalablement autorisé par l'Etat dans le cadre soit d'une autorisation de prospection, soit d'un titre minier.

Les titres miniers en matière d'hydrocarbures sont le permis d'exploration et le permis d'exploitation tels que définis dans le titre IV de la présente loi.

Article 9 : Les titres miniers sont attribués exclusivement à la société nationale.

La société nationale, titulaire d'un titre minier, détient avec des tiers, personnes morales, des intérêts participatifs dans le contrat pétrolier y relatif.

La société nationale et les sociétés qui détiennent un intérêt participatif dans le contrat pétrolier sont membres du contracteur.

En vue de la constitution d'un contracteur, le choix des sociétés membres du contracteur autres que la société nationale est effectué par l'administration des hydrocarbures dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres ou, dans des conditions exceptionnelles, de gré à gré. Les conditions et les modalités de constitution du contracteur suivant les procédures d'appel d'offres et de gré à gré sont fixées par décret en Conseil des ministres.

Les titres miniers ne sont ni cessibles, ni transmissibles. Ils constituent des droits distincts de la propriété du sol, indivisibles et non amodiabiles.

Section 2 : Des contrats pétroliers

Sous-section 1 : Dispositions générales

Article 10 : Les droits et obligations du contracteur attachés à un titre minier sont définis dans un contrat pétrolier. Le contrat pétrolier prend obligatoirement la forme d'un contrat de partage de production ou d'un contrat de services.

Les modèles de contrats pétroliers sont adoptés par décret en Conseil des ministres.

Article 11 : Les contrats pétroliers négociés et signés entre l'Etat et les contracteurs sont soumis, avant leur exécution, à l'approbation du Parlement.

L'acte d'approbation a force obligatoire à l'égard des parties, y compris à l'égard de l'Etat congolais. Cependant, il n'emporte pas dérogation à la présente loi, ni aux textes pris pour son application.

Toute disposition des contrats pétroliers et autres accords pétroliers qui serait contraire aux dispositions de la présente loi est nulle et de nul effet.

Article 12 : Toute modification du contrat pétrolier doit faire l'objet d'un avenant écrit, signé et approuvé dans les mêmes conditions que le contrat pétrolier lui-même.

Article 13 : Le contrat pétrolier détermine les conditions dans lesquelles le contracteur réalise les opérations pétrolières dans les périmètres couverts par les titres miniers auxquels se rapporte le contrat pétrolier.

Le contrat pétrolier fixe, notamment, les conditions de réalisation des opérations pétrolières, les modes et conditions de rémunération du contracteur, la procédure comptable et les engagements du contracteur en matière de contenu local.

Dans le cadre du contrat pétrolier, le contracteur supporte seul le risque technique et financier attaché à la réalisation des opérations pétrolières.

Article 14 : Le contrat pétrolier est conclu pour une durée correspondant à la durée du titre minier auquel il s'applique, tel qu'éventuellement renouvelé ou prorogé, comme suit :

- la durée du permis d'exploration et, le cas échéant ;
- la durée du ou des permis d'exploitation délivrés pour chaque gisement commercial d'hydrocarbures découvert dans le périmètre du permis

MC

17/01/2017

d'exploration concerné et pour lequel il a été décidé d'assurer ou de poursuivre l'exploitation.

Toutefois, le contrat pétrolier peut être conclu uniquement pour la durée d'un permis d'exploitation dans les cas suivants :

- un gisement découvert et abandonné sur lequel une preuve de commercialité est faite ultérieurement, et
- un gisement qui n'est plus couvert par un permis d'exploitation.

Article 15 : A la date d'expiration du titre minier, le contracteur doit avoir finalisé les opérations d'abandon et libéré l'ensemble du périmètre d'exploration ou d'exploitation afférent.

Toutefois, le contracteur peut être autorisé par le ministre chargé des hydrocarbures à achever les opérations d'abandon après l'expiration du titre minier, dans les conditions fixées par les textes d'application.

Sous-section 2 : Du contrat de partage de production

Article 16 : Constitue un contrat de partage de production, le contrat pétrolier par lequel l'Etat confie au contracteur la réalisation d'opérations d'exploration et/ou d'exploitation des hydrocarbures sur un périmètre donné et, dans le cadre duquel, en cas de production, le contracteur reçoit une part de la production à titre de récupération des coûts pétroliers (cost oil) et une autre part à titre de rémunération en nature (profit oil), dans les limites et conditions prévues par la présente loi et ses textes d'application.

Sous-section 3 : Du contrat de services

Article 17 : Constitue un contrat de services, le contrat pétrolier par lequel l'Etat confie au contracteur la réalisation d'opérations d'exploration et/ou d'exploitation des hydrocarbures sur un périmètre donné, moyennant une rémunération fixe ou variable payée soit en espèces, soit en nature.

Un contrat de services peut, notamment, être conclu afin de confier la réalisation des opérations pétrolières à un contracteur à l'expiration d'un contrat de partage de production.

Chapitre 2 : Des personnes habilitées à conduire des activités amont

Article 18 : Sont seuls autorisés à entreprendre une activité amont sur le territoire

Mc

17/01/2017

de la République du Congo, les contracteurs, composés d'une ou plusieurs personnes morales justifiant des capacités techniques et financières nécessaires à la conduite des opérations pétrolières.

Article 19 : Chaque membre du contracteur doit, lorsqu'il ne dispose pas lui-même des capacités techniques et/ou financières nécessaires à la réalisation des opérations pétrolières, fournir un engagement de sa société mère garantissant la bonne exécution par ledit membre des obligations découlant de l'autorisation de prospection ou du titre minier et du contrat pétrolier.

Article 20 : Lorsque le contracteur est composé de plusieurs personnes morales, la conduite des opérations pétrolières est confiée par les membres du contracteur à l'un d'entre eux, désigné comme opérateur.

Les membres du contracteur sont tenus de procéder à leur immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier et d'effectuer toute autre formalité découlant de cette immatriculation en conformité avec le droit applicable en République du Congo.

En période d'exploration, l'opérateur est autorisé à ouvrir une succursale au Congo dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur pour conduire les opérations pétrolières.

En période d'exploitation, l'opérateur doit être une société de droit congolais ayant son siège social sur le territoire de la République du Congo.

La désignation et tout changement d'opérateur sont notifiés à l'avance au ministre chargé des hydrocarbures qui s'assure de la capacité de cet opérateur à mener les opérations dont il aura la charge.

Article 21 : Les membres du contracteur sont conjointement responsables vis-à-vis de l'Etat, à hauteur de leurs intérêts participatifs respectifs, de l'exécution des obligations du contracteur résultant de l'autorisation de prospection ou du titre minier et du contrat pétrolier.

Une copie de tout accord, convention et contrat d'association liant les différents membres du contracteur et leurs modifications éventuelles est communiquée au ministre chargé des hydrocarbures dans les conditions et délais fixés par décret en Conseil des ministres.

Article 22 : Le contracteur peut confier la réalisation d'une partie des opérations pétrolières à des entreprises de services qualifiées et dont il a la responsabilité. Les

conditions et modalités de sous-traitance sont fixées par décret en Conseil des ministres.

En toute hypothèse, le contracteur reste seul responsable de la bonne exécution des obligations qui lui incombent au titre de l'autorisation de prospection ou du titre minier et du contrat pétrolier.

Chapitre 3 : De la participation publique

Article 23 : La participation publique de l'Etat dans les activités pétrolières amont consiste en la détention à travers la société nationale d'un intérêt participatif dans les contrats pétroliers et, en cas de besoin, en la détention directe de parts sociales dans le capital social des sociétés pétrolières.

La ou les sociétés nationales, ensemble le cas échéant, détiennent un intérêt participatif minimum obligatoire et incessible de quinze pour cent (15%) dans tout contrat pétrolier.

Sauf dans le cas où la société nationale assure le rôle d'opérateur, les obligations de contribution liées à la participation minimale obligatoire ci-dessus sont entièrement supportées par les autres membres du contracteur, au prorata de leur intérêt participatif respectif, jusqu'à la date de publication du décret attributif du permis d'exploitation concernant le périmètre d'exploitation concerné.

Les obligations de contribution liées à la participation minimale obligatoire dans tout permis d'exploitation sont portées par les autres membres du contracteur pour le compte de la ou des sociétés nationales, sauf renonciation de ces dernières.

Les avances de fonds liées au portage sont consenties à la ou aux sociétés nationales aux mêmes conditions bancaires d'emprunt encourues par les autres membres du contracteur.

Les modalités de remboursement par la ou les sociétés nationales des avances liées à la participation publique minimale sont définies dans les accords d'association.

Les membres du contracteur peuvent convenir que la ou les sociétés nationales auront ensemble, le cas échéant, une participation supplémentaire portée ou non, en sus de la participation obligatoire. Le niveau de participation totale de la ou des sociétés nationales dans le contracteur peut être un critère de sélection dans le cadre d'un appel d'offres en vue de la constitution du contracteur.

La participation directe de l'Etat dans le capital social des sociétés pétrolières est régie à la fois par le droit des sociétés commerciales et par la réglementation nationale relative au portefeuille public.

Mc

17/01/2017

10

Chapitre 4 : Des données

Article 24 : Toutes les données et informations techniques de base acquises dans le cadre des opérations pétrolières, y compris les informations relatives à la détermination des réserves d'hydrocarbures, à l'exception des informations ou technologies protégées par des droits de propriété industrielle, sont la propriété exclusive de l'Etat.

Le contracteur est tenu de communiquer lesdites données et informations à l'administration des hydrocarbures dans les meilleurs délais. Les conditions de fourniture, d'utilisation et de conservation de ces données et informations sont définies par décret en Conseil des ministres.

Le contracteur peut toutefois conserver des copies de ces données et informations et les utiliser exclusivement pour les besoins de la réalisation des opérations pétrolières dans la zone de prospection, d'exploration ou d'exploitation concernée.

Chacune de ces données et informations, dans la mesure où elle n'est pas dans le domaine public, revêt un caractère strictement confidentiel et ne peut être divulguée de quelque manière que ce soit par le contracteur sans l'accord préalable écrit du ministre chargé des hydrocarbures. Le contracteur reste tenu par le caractère confidentiel de ces données et informations au-delà de la fin de l'autorisation ou du titre minier en cours. L'Etat a la même obligation de confidentialité qui prend fin cinq ans après l'acquisition des données ou à l'expiration des droits au titre desquels ces informations lui ont été transmises par le contracteur, dans le cas où celle-ci surviendrait avant.

Chapitre 5 : Du cadastre du domaine pétrolier

Article 25 : Le domaine pétrolier national est découpé en périmètres pétroliers.

Les conditions et les modalités du découpage, le régime juridique et la surface maximale des périmètres pétroliers sont définis par décret en Conseil des ministres.

Article 26 : La liste et les coordonnées de tous les périmètres pétroliers disponibles sur le territoire de la République du Congo sont établies régulièrement par arrêté du ministre chargé des hydrocarbures.

Article 27 : Les informations relatives aux périmètres de prospection, d'exploration et d'exploitation sont consignées dans un cadastre du domaine pétrolier tenu par l'administration des hydrocarbures.

Le cadastre du domaine pétrolier doit permettre de déterminer à tout moment les périmètres pétroliers pour lesquels une autorisation de prospection, un permis d'exploration ou un permis d'exploitation est en cours de validité, ainsi que les zones libres.

Doivent être portés sur le cadastre du domaine pétrolier toute attribution d'une autorisation de prospection, d'un permis d'exploration ou d'un permis d'exploitation ainsi que toute renonciation, résiliation, suspension, expiration, prorogation et tout renouvellement et, plus généralement, toute opération affectant ceux-ci.

Le ministre chargé des hydrocarbures peut, pour des motifs d'ordre public ou d'intérêt général et pour une durée déterminée, interdire la réalisation de toute activité amont sur tout ou partie des périmètres pétroliers disponibles.

TITRE III : DE L'AUTORISATION DE PROSPECTION

Chapitre 1 : De l'objet et de la durée de l'autorisation de prospection

Article 28 : L'autorisation de prospection est délivrée pour la réalisation de travaux préliminaires de reconnaissance générale et de détection d'indices d'hydrocarbures, notamment par l'utilisation de méthodes géologiques et géophysiques.

Article 29 : Les activités de prospection ne peuvent être entreprises qu'en vertu d'une autorisation de prospection délivrée par arrêté du ministre chargé des hydrocarbures.

Les conditions et les modalités d'introduction et d'instruction des demandes ainsi que les modalités d'attribution des autorisations de prospection sont fixées par décret en Conseil des ministres.

Article 30 : L'autorisation de prospection est attribuée à une ou plusieurs personnes morales publiques ou privées justifiant des capacités techniques et financières nécessaires à la bonne exécution des travaux de prospection.

Article 31 : L'autorisation de prospection est délivrée pour une durée maximale d'un an et peut être renouvelée pour la même surface ou une surface réduite sur le même périmètre une seule fois pour la même durée. La date d'entrée en vigueur de l'autorisation de prospection est la date de publication de l'arrêté au Journal officiel

Article 32 : L'autorisation de prospection ne peut porter sur un périmètre faisant l'objet, en tout ou partie, d'un permis d'exploration ou d'exploitation.

MC

17/01/2017

12

Article 33 : L'autorisation de prospection ne constitue pas un titre minier et n'est ni cessible, ni transmissible.

Chapitre 2 : Des Droits et obligations du titulaire de l'autorisation de prospection

Article 34 : L'autorisation de prospection confère à son titulaire un droit non exclusif de réaliser des travaux de prospection dans le périmètre qu'elle définit.

Article 35 : Sous réserve des dispositions particulières du présent chapitre, la réalisation des activités de prospection est soumise, en matière de confidentialité et de propriété des études, des données et des informations, de protection de l'environnement, d'hygiène, de santé, de sécurité, de surveillance administrative et d'abandon, aux dispositions de la présente loi applicables à l'exploration.

Article 36 : Le titulaire de l'autorisation de prospection doit communiquer trimestriellement à l'administration des hydrocarbures les résultats de ses travaux de prospection, ainsi que toutes données y afférentes et, notamment, les résultats des analyses géologiques, des mesures géophysiques effectuées et tous les levés cartographiques réalisés avec indication des lieux de prélèvements et des mesures.

Article 37 : L'attribution d'un titre minier sur tout ou partie d'un périmètre de prospection entraîne déchéance immédiate des droits du titulaire de l'autorisation de prospection portant sur le périmètre concerné, sans aucun recours de la part du titulaire de l'autorisation qui est tenu de procéder aux opérations d'abandon et de libérer la partie du périmètre de prospection correspondante dans les délais fixés par le ministre chargé des hydrocarbures.

Toutefois, le titulaire de l'autorisation de prospection est informé à l'avance de l'intention de l'Etat d'attribuer un titre minier et de conclure un contrat pétrolier sur le périmètre concerné.

TITRE IV : DES TITRES MINIERES

Chapitre 1 : Du permis d'exploration

Section 1 : Dispositions générales

Article 38 : Le permis d'exploration est attribué par décret en Conseil des ministres, sur rapport du ministre chargé des hydrocarbures.

Les modalités et conditions d'introduction et d'instruction des demandes de permis d'exploration sont fixées par décret en Conseil des ministres.

MC

17/01/2017

13

Article 39 : Le permis d'exploration confère au contracteur le droit exclusif d'effectuer des travaux d'exploration des hydrocarbures à l'intérieur du périmètre d'exploration pendant la période de validité tels que définis dans le décret attributif.

Le décret attributif fixe également le programme minimum de travaux, la carte et les coordonnées géographiques du permis ainsi que les superficies à rendre.

Article 40 : Les travaux d'exploration consistent, notamment, dans la réalisation de travaux de prospection, d'investigations directes en profondeur au moyen de sondages ou de forages d'exploration ou d'investigations indirectes utilisant des méthodes de reconnaissance générale universellement reconnues ou des études de détail qui permettent d'établir l'existence, la continuité et la consistance des indices destinés à découvrir et/ou délimiter des gisements d'hydrocarbures.

Section 2 : Du périmètre de la surface d'exploration

Article 41 : Le périmètre de la surface d'exploration est déterminé dans le décret attributif du permis d'exploration dans les conditions fixées dans la présente loi et ses textes d'application.

Le périmètre de la surface d'exploration est réduit de tout périmètre pour lequel le contracteur obtient un permis d'exploitation. Les conditions et modalités de réduction du périmètre de la surface d'exploration sont définies par décret en Conseil des ministres.

Section 3 : De la durée du permis d'exploration

Article 42 : La période initiale de validité du permis d'exploration est de quatre ans.

Toutefois, cette durée peut être portée jusqu'à six ans pour les permis situés dans les zones frontières comme le bassin intérieur dit bassin de la Cuvette congolaise et/ou dans des zones marines au-delà de cinq cent (500) mètres de profondeur d'eau.

Le permis d'exploration peut, sur demande du titulaire, être renouvelé à deux reprises pour une période de trois ans à chaque fois.

Lorsque le contracteur a satisfait à ses obligations au titre du permis d'exploration et du contrat pétrolier y afférent, notamment au titre du programme minimum de travaux afférent à la période d'exploration en cours, le renouvellement du permis d'exploration est de droit, sous réserve d'une demande à cet effet dans les conditions et délais fixés dans la présente loi et ses textes d'application.

NC
17/01/2017
14

Le renouvellement du permis d'exploration est accordé par décret en Conseil des ministres. Les modalités et conditions d'introduction et d'instruction des demandes de renouvellement des permis d'exploration sont fixées par décret en Conseil des ministres.

Article 43 : Lors de chaque renouvellement, le périmètre de la surface d'exploration est réduit d'une surface ne pouvant excéder cinquante pour cent (50%) de la surface initiale du périmètre de la surface d'exploration, diminuée des surfaces ayant fait l'objet d'un permis d'exploitation et des surfaces rendues, le cas échéant, lors d'un renouvellement précédent.

Les surfaces restantes sont choisies par le contracteur dans sa demande de renouvellement. Sauf accord du ministre chargé des hydrocarbures, elles doivent être comprises, autant que possible, à l'intérieur d'un périmètre d'un seul tenant et de forme simple dont les côtés sont orientés nord-sud et est-ouest.

La surface initiale du permis d'exploration est fixée dans le décret d'attribution dudit permis. Les surfaces du permis d'exploration au cours des deuxième et troisième périodes de validité sont fixées dans les décrets de renouvellement.

Article 44 : Si, à l'expiration d'une période d'exploration du permis, une demande de renouvellement est en cours d'instruction, ce permis est automatiquement prorogé jusqu'à publication du décret attributif du renouvellement du permis ou notification d'une décision de rejet de la demande par le ministre chargé des hydrocarbures. Cette durée de prorogation est comprise dans la période de renouvellement.

De même, si à l'expiration de la durée du permis d'exploration, une demande de permis d'exploitation est en cours d'instruction, les effets du permis d'exploration sont automatiquement suspendus jusqu'à la publication du décret attributif du permis d'exploitation ou la notification d'une décision de rejet de la demande par le ministre chargé des hydrocarbures. Toutefois, cette suspension ne porte que sur le périmètre d'exploitation, objet de la demande.

Article 45 : Le permis d'exploration peut être prorogé si, à l'expiration de la durée du permis d'exploration, y compris les renouvellements successifs, un gisement d'hydrocarbures a été découvert à l'intérieur du périmètre de la surface d'exploration et que des activités de forage, d'appréciation ou de délimitation de ce gisement sont en cours de réalisation ou si un plan de développement et de mise en production relatif à cette découverte est en cours d'établissement.

Toutefois, la prorogation du permis d'exploration ne peut porter que sur la zone d'intérêt et ne peut excéder douze mois à compter de la date d'échéance du permis.

Les conditions de prorogation sont définies par décret en Conseil des ministres.

Article 46 : A l'expiration de la durée du permis d'exploration, le titulaire perd tous ses droits sur le périmètre de la surface d'exploration afférent.

Section 4 : Du programme minimum de travaux

Article 47 : Le contracteur doit réaliser le programme minimum de travaux durant chaque période d'exploration, tel que ce programme est défini dans le décret attributif.

Le contracteur doit commencer la réalisation du programme minimum de travaux dans un délai maximum de six mois, à compter du début de chaque période d'exploration.

Article 48 : Dans les délais et conditions fixés par décret en Conseil des ministres, chaque membre du contracteur fournit à l'Etat une lettre de garantie de la maison mère ou, suivant les cas, une garantie bancaire à première demande émise au profit de l'Etat par un établissement de crédit de premier rang et accepté par l'Etat.

Cette garantie est destinée à couvrir toutes les obligations du membre du contracteur liées à l'exécution des opérations pétrolières sur le titre minier couvert par le contrat pétrolier.

Article 49 : Le suivi de la réalisation du programme minimum de travaux est assuré par l'administration des hydrocarbures. Le contracteur est tenu de transmettre à l'administration des hydrocarbures les informations et les données collectées au cours des opérations pétrolières.

Article 50 : Le défaut de réalisation du programme minimum de travaux donne lieu à des pénalités dont le montant peut atteindre la valeur des obligations de travaux non réalisés et ce, sans préjudice du droit pour l'Etat de retirer le permis d'exploration.

Article 51 : En cas de renonciation par le contracteur à ses droits au titre du permis d'exploration, sans réalisation de l'intégralité du programme minimum de travaux relatif à la période d'exploration en cours, le contracteur doit payer à l'Etat, dans un délai de trente jours, à compter de la renonciation, les pénalités financières prévues à l'article 50 ci-dessus pour non-réalisation du programme minimum de travaux de la période d'exploration en cours.

Section 5 : De la découverte d'hydrocarbures

Article 52 : En cas de découverte d'hydrocarbures à l'intérieur du permis d'exploration, le contracteur le notifie immédiatement au ministre chargé des hydrocarbures. Il l'informe également, sans délai, de toute découverte de substances autres que les hydrocarbures.

En cas de découverte d'hydrocarbures permettant de présumer l'existence d'un gisement commercialement exploitable, le contracteur procède, dans un délai de vingt-quatre mois, dans les conditions fixées par décret en Conseil des ministres et par le contrat pétrolier, aux opérations d'appréciation et de délimitation du gisement, prend une décision sur la commercialité du gisement d'hydrocarbures découvert et fait la demande de permis d'exploitation.

En cas de découverte de gaz, un délai supplémentaire de vingt-quatre mois peut être accordé au contracteur avant la demande du permis d'exploitation.

Article 53 : Le contracteur prend seul la décision relative à la commercialité de tout gisement d'hydrocarbures et notifie sa décision au ministre chargé des hydrocarbures dans les conditions et délais fixés par décret en Conseil des ministres et par le contrat pétrolier.

Article 54 : Pour chaque gisement déclaré commercial, le contracteur procède aux travaux de développement nécessaires à sa mise en exploitation. A cette fin, il fait une demande de permis d'exploitation dans les conditions et délais définis par décret en Conseil des ministres.

Article 55 : Dans le cadre de ses recherches ou pour les besoins des essais de production, et sous réserve d'une autorisation spéciale attribuée par le ministre chargé des hydrocarbures pour les essais de production de longue durée, le contracteur dispose des hydrocarbures extraits du sol.

L'autorisation spéciale ci-dessus définit la durée desdits essais ainsi que les modalités de disposition des hydrocarbures produits.

Chapitre 2 : Du permis d'exploitation

Section 1 : Dispositions générales

Article 56 : Le permis d'exploitation est attribué par décret en Conseil des ministres, sur rapport du ministre chargé des hydrocarbures. La date d'entrée en vigueur du permis d'exploitation est la date de publication dudit décret au Journal officiel.

Article 57 : Le permis d'exploitation est attribué sur présentation de la preuve de l'existence d'un gisement d'hydrocarbures à l'intérieur du périmètre de la surface d'exploration pouvant faire l'objet d'une exploitation techniquement réalisable et économiquement rentable.

La demande de permis d'exploitation comporte un rapport de commercialité, un plan de développement et d'exploitation du gisement d'hydrocarbures découvert.

L'Etat a le droit de procéder ou de faire procéder par des experts indépendants à toutes expertises qu'il juge utiles pour vérifier la pertinence des informations fournies dans les demandes de permis d'exploitation, y compris, notamment, les estimations de réserves et de coûts de développement.

Les modalités et les conditions d'introduction et d'instruction des demandes ainsi que les modalités d'attribution des permis d'exploitation sont fixées par décret en Conseil des ministres.

Article 58 : Le décret attributif définit le périmètre et la durée du permis.

Le permis d'exploitation vaut déclaration d'utilité publique pour l'occupation du périmètre de la surface d'exploitation, des terrains adjacents visés par le plan de développement et d'exploitation et pour la réalisation des travaux qui y sont prévus.

Article 59 : L'attribution d'un permis d'exploitation entraîne l'annulation du permis d'exploration à l'intérieur du périmètre du permis d'exploitation, mais le laisse subsister à l'extérieur de ce périmètre.

Le contrat pétrolier applicable au permis d'exploitation est le même que celui couvrant le permis d'exploration dont découle ce permis d'exploitation.

Section 2 : Du périmètre de la surface d'exploitation

Article 60 : Le décret attributif délimite le périmètre de la surface d'exploitation en fonction des limites du gisement déterminées sur la base des données géologiques et géophysiques disponibles à l'issue des travaux d'appréciation et de délimitation ayant conduit au dépôt de la demande du permis d'exploitation.

Le périmètre de la surface d'exploitation est limité en profondeur par des perpendiculaires prolongées jusqu'au socle de référence du bassin sédimentaire.

Les découvertes réalisées en phase d'exploitation à l'intérieur du périmètre de la surface d'exploitation sont déclarées dans les conditions fixées aux articles

ML

17/01/2017 18

52 et suivants de la présente loi. Elles donnent lieu à une mise en valeur dans le cadre du permis d'exploitation existant.

Pour permettre la valorisation des gisements découverts dans l'anté-salifère des zones marines de grande profondeur d'eau, des dispositions économiques et fiscales spécifiques à la mise en production desdits gisements peuvent être arrêtées dans le cadre du contrat pétrolier existant et conformément aux dispositions des articles 74 et 159 de la présente loi.

Article 61 : Lorsque le gisement s'étend au-delà du périmètre de la surface d'exploration sur laquelle il a été découvert, les dispositions ci-après sont applicables :

Si le gisement s'étend sur un périmètre situé sur le territoire national non couvert par un permis d'exploration ou un permis d'exploitation, le contracteur se rapproche de l'administration des hydrocarbures pour examiner les modalités d'attribution d'un titre minier couvrant ce périmètre conformément aux dispositions de la présente loi.

Si le gisement s'étend sur un périmètre situé sur le territoire national et couvert par un ou plusieurs permis d'exploration ou d'exploitation, les contracteurs concernés, le cas échéant, concluent un accord d'unitisation et soumettent au ministre chargé des hydrocarbures un plan commun de développement et de mise en production. En cas de défaut d'accord, les modalités d'unitisation sont alors arrêtées par le ministre chargé des hydrocarbures sur la base d'une expertise de conciliation indépendante.

Si le gisement s'étend sur un périmètre situé à l'extérieur du territoire national, un permis d'exploitation est attribué sur la partie du gisement se trouvant à l'intérieur du territoire national. Un accord d'exploitation conjointe est conclu, le cas échéant, entre les deux Etats et les contracteurs concernés.

Section 3 : De la durée du permis d'exploitation

Article 62 : Le permis d'exploitation est attribué pour une durée fixée au cas par cas en fonction de la durée prévisible de l'exploitation du gisement.

La durée du permis d'exploitation ne peut excéder vingt-cinq années dans le cas d'un gisement d'hydrocarbures liquides et trente années dans le cas d'un gisement de gaz naturel ou d'hydrocarbures solides.

Article 63 : Tout permis d'exploitation peut être prorogé une fois, sur demande du titulaire, pour une période n'excédant pas cinq ans.

MC

17/01/2017

La prorogation de tout permis d'exploitation est consentie lorsque le contracteur a respecté ses obligations contractuelles et réglementaires pendant la période de validité initiale et a démontré le caractère commercialement exploitable du gisement pendant la période de prorogation sollicitée.

La prorogation de tout permis d'exploitation est accordée par décret en Conseil des ministres, sur rapport du ministre chargé des hydrocarbures.

Article 64 : Si, à l'expiration de la durée du permis d'exploitation, une demande de prorogation est déjà en cours d'instruction, le permis est automatiquement prorogé jusqu'à publication du décret de prorogation ou de la notification de la décision de rejet de la demande.

Article 65 : Les modalités et conditions d'introduction et d'instruction des demandes de prorogation des permis d'exploitation sont fixées par décret en Conseil des ministres.

L'Etat a le droit de procéder à toutes expertises qu'il juge utiles pour vérifier les demandes de prorogation.

Article 66 : A l'expiration de la durée du permis d'exploitation, le contracteur perd tous ses droits sur le périmètre d'exploitation afférent.

Article 67 : Dans la perspective de conclusion d'un nouveau contrat pétrolier sur un périmètre d'exploitation dont la validité est sur le point de prendre fin, le contracteur dont les droits vont prendre fin peut soumissionner à la poursuite de l'exploitation dans les conditions fixées à l'article 9 de la présente loi.

Section 4 : Du plan de développement et d'exploitation

Article 68 : En cas d'attribution d'un permis d'exploitation, le contracteur réalise toutes les opérations pétrolières utiles et nécessaires à l'exploitation du gisement concerné, en conformité avec la présente loi, ses textes d'application, les pratiques et règles de l'art.

Article 69 : L'octroi d'un permis d'exploitation vaut autorisation de réaliser l'ensemble des travaux validés dans le plan de développement et d'exploitation.

Article 70 : Le contenu spécifique du plan de développement et d'exploitation et les conditions auxquelles il doit répondre sont fixés par décret en Conseil des ministres.

Le plan de développement et d'exploitation comprend notamment :

Mc
17/01/2017²⁶

- une étude géologique et géophysique du gisement avec, notamment, une estimation des accumulations en place et des réserves récupérables ;
- une étude de réservoir comportant les méthodes de production envisagées et le profil de production d'hydrocarbures prévisionnel ;
- une étude exhaustive relative aux installations nécessaires pour la production, le traitement, le transport et le stockage des hydrocarbures ;
- une étude économique avec une estimation détaillée des coûts de développement et d'exploitation établissant la valeur économique de la découverte ;
- une étude sur la valorisation des produits associés aux hydrocarbures liquides et notamment du gaz associé, des gaz de pétrole liquéfié et des condensats ;
- une étude sur la contribution du projet de développement et d'exploitation au contenu local comprenant l'évaluation des besoins en personnel, un plan de recrutement et de formation du personnel local, la part réservée aux biens et services locaux ainsi que les moyens à mettre en œuvre pour le renforcement de leurs capacités en vue du remplacement progressif du personnel expatrié par le personnel congolais ;
- le calendrier de réalisation des travaux de développement et de mise en production.

Article 71 : Sauf autorisation de l'administration des hydrocarbures, tous les travaux réalisés à l'intérieur d'un périmètre d'exploitation sont considérés comme des travaux de développement ou d'exploitation, selon la phase au cours de laquelle ils sont réalisés.

Le permis d'exploitation confère au contracteur le droit exclusif d'effectuer les travaux de développement et d'exploitation des hydrocarbures à l'intérieur du périmètre d'exploitation.

Les travaux d'exploration effectués à l'intérieur d'un permis d'exploitation et reconnus comme tels sont récupérables sur ledit permis d'exploitation comme des coûts d'exploration au sens strict.

Article 72 : Les travaux de développement doivent impérativement être engagés et effectivement commencés dans les douze mois suivant la date de publication du décret attributif du permis d'exploitation. Ils sont ensuite poursuivis avec diligence conformément au programme de travaux.

MC

17/01/2017
21

TITRE V : DU CONTRAT PETROLIER

Chapitre 1 : De la rémunération du contracteur au titre des opérations pétrolières

Section 1 : De la répartition de la production dans le cadre du contrat de partage de production

Article 73 : La production d'hydrocarbures provenant de chaque permis d'exploitation est répartie entre l'Etat et le contracteur ainsi qu'il suit :

- une part de la production nette est affectée au paiement de la redevance minière proportionnelle visée aux articles 158 et suivants de la présente loi ;
- sur la production nette disponible, le contracteur a droit à une part de la production au titre du remboursement des coûts pétroliers récupérables encourus dans le cadre des opérations pétrolières relatives à ce permis d'exploitation, le cost oil, dans la limite du cost stop ;
- le solde de la production nette disponible, le profit oil, est partagé entre l'Etat et le contracteur.

Article 74 : Le cost stop est fixé dans le contrat de partage de production. Il ne peut être supérieur à cinquante pour cent (50%) de la production nette provenant du permis d'exploitation concerné.

Toutefois, lorsque l'importance des travaux de recherche ou de développement, l'utilisation d'une technologie particulièrement onéreuse ou la difficulté exceptionnelle de la zone comme, par exemple, les zones marines de grande profondeur d'eau ou le bassin intérieur dit bassin de la Cuvette congolaise, le justifient, le contrat de partage de production peut prévoir exceptionnellement et pour une période limitée un taux de récupération supérieur mais n'excédant pas soixante-dix pour cent (70%).

Le solde des coûts pétroliers non récupérés au titre d'une année civile est reporté sur les années suivantes dans la limite de la durée du permis d'exploitation concerné.

Les conditions d'application des dispositions des alinéas 2 et 3 du présent article sont fixées par décret en Conseil des ministres.

Article 75 : La récupération des coûts pétroliers pour chaque année civile au titre d'un permis d'exploitation s'effectue selon l'ordre de priorité suivant :

Mc

17/01/2017

22

- les coûts des travaux d'exploitation et la provision pour investissements diversifiés,
- les provisions pour remise en état des sites,
- les coûts des travaux de développement,
- les coûts des travaux d'exploration.

Article 76 : Le contrat de partage de production fixe les modalités de détermination, de comptabilisation et de récupération des coûts pétroliers, sous réserve des dispositions de la présente loi et de ses textes d'application.

Article 77 : Les règles de détermination, de mesurage et de valorisation de la production totale d'hydrocarbures, ainsi que les règles applicables aux freintes de transport ou de circuits d'évacuation, sont fixées par décret en Conseil des ministres.

Article 78 : Pour chaque permis d'exploitation, le profit oil est partagé entre l'Etat et le contracteur selon les modalités convenues dans le contrat de partage de production.

Toutefois, la part dans le profit oil pour une année civile à laquelle a droit l'Etat ne peut en aucun cas être inférieure à trente-cinq pour cent (35%) du profit oil pour cette année civile.

Les règles de partage du profit oil peuvent inclure des formules de variation pour tenir compte de certains facteurs, tels que : la volatilité des prix sur le marché international, le niveau de la production par rapport aux prévisions, la rentabilité de l'exploitation du gisement, la durée de récupération des coûts de développement ou encore les réserves présentées au moment de la prise de la décision d'investissement. Les formules de variation sont fixées dans le contrat de partage de production sous réserve des règles fixées par décret en Conseil des ministres.

Section 2 : De la rémunération du contracteur dans le cadre du contrat de services

Article 79 : Le contracteur a droit, pour chaque périmètre d'exploration ou d'exploitation, à une rémunération par l'Etat, dont les modalités sont fixées dans le contrat de services conformément à la réglementation en vigueur.

Article 80 : La rémunération du contracteur prend en compte le remboursement des coûts pétroliers engagés par le contracteur conformément aux dispositions des articles 74 et 75 de la présente loi.

Chapitre 2 : Des droits et obligations du contracteur

Article 81 : Le contracteur conduit les opérations pétrolières avec diligence et met en œuvre tous les moyens et techniques appropriés de sorte à assurer une récupération optimale et rationnelle des hydrocarbures, dans le respect des conditions d'hygiène, de santé, de sécurité, d'environnement et de conservation des gisements, conformément aux dispositions de la présente loi, de ses textes d'application et des règles de l'art.

Sont particulièrement visés, sans que la liste ci-après soit limitative, les travaux de prospection, d'exploration, de forage, de production, de construction et d'exploitation d'installations de collecte, de traitement, de stockage, de comptage, de mesurage et d'abandon.

Section 1 : De l'occupation des terrains

Article 82 : Le contracteur peut occuper et utiliser tous les terrains du domaine public situés en dehors des zones urbaines et des zones protégées et raisonnablement nécessaires à la réalisation des opérations pétrolières, tant à l'intérieur du périmètre d'exploration ou du périmètre d'exploitation couvert par le contrat pétrolier que dans les zones adjacentes, notamment pour construire et entretenir les installations nécessaires aux activités de recherche, d'exploitation, de transport, de traitement et de stockage suivant la nature des opérations pétrolières.

Le contracteur peut également bénéficier, pour les besoins de la réalisation des opérations pétrolières, de servitudes d'accès et de passage et de la mise à disposition de terrains par voie de cession ou d'expropriation, en conformité avec la législation et la réglementation en vigueur.

Article 83 : Dans le cadre de l'occupation des terrains nécessaires à la réalisation des opérations pétrolières, le contracteur est autorisé à :

- procéder ou faire procéder aux travaux d'infrastructures nécessaires aux opérations d'exploration et d'exploitation, notamment les travaux et les installations nécessaires à l'établissement et l'exploitation de centrales, de postes et lignes électriques, de systèmes de télécommunication, la construction d'infrastructures destinées au personnel et à leur famille, la réalisation d'ouvrages de secours, l'établissement ou l'amélioration de toutes voies de communication et notamment les routes, ponts, chemins de fer, rigoles, canaux, ports fluviaux, terrains d'atterrissage ;

- exécuter ou faire exécuter les travaux requis pour l'établissement de bornes repères et de bornes de délimitation, les infrastructures de transport du matériel, des équipements et des produits extraits, de stockage et de mise en dépôt des matériaux, équipements, produits et déchets, ainsi que des installations destinées au ballastage et à l'élimination de la pollution ;
- prendre et utiliser ou faire prendre et utiliser moyennant, le cas échéant, paiement de redevances appropriées, et sous réserve du respect de la réglementation en vigueur, les substances issues des terrains occupés et notamment la terre de surface, le bois de haute futaie, l'argile, le sable, la chaux, le gypse, les pierres autres que les pierres précieuses, ainsi que d'autres substances similaires ; le contracteur doit utiliser ces matières dans les conditions définies dans les textes d'application ;
- produire et utiliser l'eau nécessaire à la réalisation des opérations d'exploration, de développement et d'exploitation, à condition de respecter les règles d'hygiène et de sécurité pour ne pas polluer, ni gêner l'irrigation et la navigation, et de faire en sorte que les terrains, maisons et points d'eau n'en soient pas privés du fait de cette utilisation.

Article 84 : Les règles foncières d'occupation du domaine public ou privé de l'Etat et des terrains et propriétés foncières appartenant à des personnes physiques ou morales de droit privé ou relevant de droits coutumiers pour la réalisation des opérations pétrolières sont celles prévues par la législation foncière en vigueur, sous réserve des dispositions de la présente loi, de ses textes d'application et des décrets attributifs.

L'occupation des terrains relevant du domaine public ou privé de l'Etat par le contracteur est gratuite. Elle peut toutefois être assujettie à une juste compensation pour perte d'utilisation.

L'occupation des terrains relevant du domaine public ou privé de l'Etat par le contracteur est non exclusive sauf dans des zones d'opérations déterminées dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La durée de l'occupation des terrains est égale à la durée nécessaire à la conduite des opérations pétrolières. La jouissance de ces terrains revient à l'Etat à la fin du contrat pétrolier y relatif.

Article 85 : L'Etat prend toutes les mesures utiles pour permettre au contracteur d'occuper les terrains nécessaires à la conduite des opérations pétrolières.

Il peut être institué des zones de protection à l'intérieur desquelles le contracteur ne peut pas effectuer d'opérations pétrolières.

MC

17/01/2017

25

Toutefois, et sans préjudice des dispositions ci-dessus, le ministre chargé des hydrocarbures peut, après consultation du ministre chargé de l'environnement, délivrer des dérogations limitées à ces zones.

Section 2 : Des obligations en matière d'hygiène, de santé, de sécurité et d'environnement

Article 86 : Le contracteur, ses sous-traitants et ses prestataires de service sont soumis, pour la réalisation des opérations pétrolières, aux traités internationaux et aux lois et règlements en vigueur en République du Congo en matière d'hygiène, de santé, de sécurité et de protection de l'environnement.

Le contracteur, ses sous-traitants et ses prestataires de services doivent veiller en particulier à :

- la conservation des ressources naturelles et à la protection de l'hygiène, de la santé, de la sécurité et de l'environnement ;
- l'emploi de techniques conformes aux règles de l'art en vigueur dans l'industrie internationale des hydrocarbures destinées à prévenir ou, tout au moins, à limiter les dommages susceptibles d'être causés à l'hygiène, à la santé, à la sécurité ou à l'environnement, à l'intérieur des zones d'exploration et d'exploitation et sur les terrains avoisinants ;
- l'application de programmes de prévention de la pollution, de gestion des déchets, de sauvegarde des ressources naturelles, de restauration et de réhabilitation des terrains endommagés.

Article 87 : Le contracteur, ses sous-traitants et ses prestataires de services font la promotion des études et des recherches permettant l'amélioration des conditions d'hygiène, de santé, de sécurité et de protection de l'environnement lors de l'exercice des activités amont, tout en assurant une bonne utilisation et la conservation du gisement.

Article 88 : Sans préjudice des dispositions des articles 96 à 98 de la présente loi, le ministre chargé des hydrocarbures peut ordonner toute mesure nécessaire pour mettre fin, dans les meilleurs délais, à tout fait générateur de risques potentiels ou de dommages causés à l'hygiène, à la santé, à la sécurité ou à l'environnement.

Le ministre chargé des hydrocarbures peut, le cas échéant, interrompre, partiellement ou totalement, les opérations pétrolières jusqu'à ce que des mesures adéquates soient prises et, à défaut d'exécution desdites mesures par le contracteur, les faire exécuter par un tiers aux frais du contracteur.

ML

17/01/2017 26

Article 89 : Le contracteur, ses sous-traitants et ses prestataires de service sont tenus de réparer les dommages causés aux personnes, aux biens et à l'environnement sur le territoire de la République du Congo du fait de leurs activités.

Article 90 : Chaque contracteur, sous-traitant et prestataire de service doit apporter la preuve à l'administration des hydrocarbures de sa capacité financière à supporter les risques de dommages visés à l'article 89 ci-dessus. Pour ce faire, il doit souscrire une assurance couvrant ces risques ou fournir une garantie de sa société mère, lorsque la capacité financière de cette dernière est suffisante.

La capacité financière nécessaire pour couvrir ces risques et devant être démontrée sera fixée en application des pratiques admises dans l'industrie internationale des hydrocarbures.

Sous-section 1: Des obligations de réaliser des études d'impact environnemental et social

Article 91 : Avant le démarrage de tous travaux pétroliers, le contracteur remet au ministre chargé des hydrocarbures une étude d'impact environnemental et social portant notamment sur les points suivants :

- la situation existante à l'intérieur du périmètre d'exploration ou du périmètre d'exploitation et des zones avoisinantes avant la réalisation des travaux, à l'égard de l'environnement, des êtres humains, de la faune terrestre et marine ;
- les effets sur l'environnement, les êtres humains, la faune terrestre, marine et fluviale à l'intérieur du périmètre d'exploration ou du périmètre d'exploitation et des zones avoisinantes du fait des activités amont et les mesures et actions proposées de nature à minimiser les impacts ou à restaurer les sites à l'intérieur du périmètre d'exploration ou du périmètre d'exploitation et des zones avoisinantes.

Article 92 : Le contracteur réalise également une étude d'impact environnemental et social avant tous travaux complémentaires présentant un risque élevé d'impact négatif sur la santé, l'hygiène, la sécurité des biens et des personnes et sur l'environnement.

Article 93 : L'étude d'impact environnemental et social est approuvée conformément aux textes en vigueur. Elle doit être approuvée avant le démarrage sur le terrain des opérations pétrolières correspondantes.

MC
17/01/2017
25

En cas d'urgence des travaux à effectuer, une dérogation pour commencer les travaux peut être accordée au contracteur avant l'approbation formelle du rapport de l'étude d'impact environnemental et social. La dérogation est accordée par arrêté conjoint des ministres chargés des hydrocarbures et de l'environnement.

Article 94 : Les études d'impact environnemental et social donnent lieu à la mise en place de plans chiffrés de gestion des différents risques identifiés au cours de celles-ci, notamment :

- un plan d'intervention d'urgence en cas de survenance d'un incident majeur ;
- un plan de gestion des déchets ;
- un plan d'abandon, de démantèlement et de réhabilitation des sites ;
- un plan de gestion des rejets atmosphériques.

Les plans ci-dessus sont approuvés par le ministre chargé des hydrocarbures, sur avis conforme du ministre chargé de l'environnement.

Le contracteur assure la mise à jour régulière de chacun de ces plans.

Article 95 : Tout contracteur qui commence la réalisation d'opérations pétrolières avant d'avoir réalisé l'étude d'impact environnemental et social et avant d'avoir élaboré et soumis le ou les plans de gestion requis aux administrations compétentes pour leur approbation dans les formes et selon les conditions fixées par la présente loi, encourt les sanctions prévues aux articles 199 à 208 de la présente loi sans préjudice du droit de l'Etat de restreindre, suspendre ou retirer les permis afférents et/ou de résilier le contrat pétrolier et sans préjudice également des éventuelles saisies des produits extraits frauduleusement et de toute autre poursuite pénale éventuelle.

Sous-section 2 : De la gestion des incidents en matière d'hygiène, de santé, de sécurité et d'environnement

Article 96 : Tout incident dans la conduite des opérations pétrolières donne lieu à notification immédiate à l'administration des hydrocarbures par le contracteur et à la remise d'un rapport de gestion de l'incident à l'issue de la crise dans les conditions prévues par les textes d'application.

Article 97 : Les ministères en charge des hydrocarbures, de l'environnement, de la défense et de l'administration du territoire mettent en place, en collaboration avec d'autres autorités administratives et les entreprises pétrolières, un plan national d'intervention d'urgence pour assurer une intervention rapide et efficace en cas de déversement majeur d'hydrocarbures ou de tous autres incidents majeurs.

Article 98 : Le plan national d'intervention d'urgence comporte, notamment, la mise en place d'un fonds national de prévention des risques environnementaux destiné à couvrir le risque environnemental en cas de déversement ou de survenance de tout autre incident majeur au cours de la réalisation des activités amont.

Le fonds ci-dessus est alimenté par une contribution annuelle de chaque contracteur fixée conformément aux textes d'application.

La contribution visée à l'alinéa ci-dessus est égale à zéro virgule zero cinq pour cent (0,05%) de la production nette d'hydrocarbures valorisée au prix fiscal. Elle constitue un coût pétrolier récupérable et déductible de l'assiette imposable.

Pour les contracteurs non producteurs, une formule de compensation est définie dans les textes d'application.

La forme, les règles de collecte et de gestion du fonds national de prévention des risques environnementaux sont fixées par des textes spécifiques.

Sous-section 3 : De l'abandon et de la réhabilitation des sites

Article 99 : Le contracteur remet en état, selon un plan d'abandon et de réhabilitation des sites, tous sites sur lesquels des opérations pétrolières ont été conduites ainsi que les zones avoisinantes et prend en charge tous les frais y relatifs.

Les opérations d'abandon et de réhabilitation des sites sont réalisées avec diligence et conformément aux règles de l'art et aux pratiques admises dans l'industrie internationale des hydrocarbures.

Article 100 : Pour la réalisation des opérations d'abandon, le contracteur soumet à l'approbation du ministre chargé des hydrocarbures et des autres ministres concernés un plan d'abandon et de réhabilitation des sites qui traite, notamment, des questions suivantes :

- l'évaluation technique et financière ainsi que la planification des travaux d'abandon ;
- les modalités de constitution et d'approvisionnement d'une provision affectée au financement des travaux d'abandon et de réhabilitation des sites ;
- les procédures de démantèlement de tous les équipements et installations mis en place par le contracteur dans le cadre des opérations pétrolières ;
- les conditions de réhabilitation des sites conformément aux règles de l'art et aux pratiques admises dans l'industrie internationale des hydrocarbures. MC

Le plan d'abandon et de réhabilitation des sites est établi dans les formes et conditions fixées par décret en Conseil des ministres.

Article 101 : Les fonds collectés aux fins de constitution de la provision pour abandon et réhabilitation des sites sont versés dans un compte séquestre ouvert auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations et administré selon des règles fixées par décret en Conseil des ministres.

Article 102 : Le contracteur met en œuvre le plan d'abandon et de réhabilitation des sites dans les conditions prévues par les textes d'application. La constitution de la provision pour abandon n'exempte pas le contracteur ni ne limite son obligation de remise en état des sites.

Conformément aux articles 15 et 84 de la présente loi, les droits d'occupation du contracteur sur la zone concernée peuvent exceptionnellement être prorogés pour lui permettre de finaliser les opérations d'abandon.

Section 3 : Des programmes de travaux

Article 103 : Pendant toute la période de validité du contrat pétrolier, le contracteur réalise les opérations pétrolières conformément aux programmes de travaux approuvés par l'administration des hydrocarbures.

Les modalités d'établissement, d'approbation, de réalisation et de contrôle des programmes de travaux sont fixées par décret en Conseil des ministres.

Section 4 : De la propriété des biens

Article 104 : La propriété de tous les biens meubles et immeubles de toute nature, acquis ou fabriqués par le contracteur dans le cadre des travaux pétroliers est transférée à l'Etat dès amortissement ou remboursement complet par le contracteur des coûts initiaux correspondants ou, sous certaines conditions précisées dans les textes d'application, en cas de retrait du permis d'exploration, du permis d'exploitation, de la renonciation de l'ensemble du contracteur à poursuivre l'exécution des travaux pétroliers ou l'annulation du contrat de partage de production.

Un état d'inventaire de fin d'exercice desdits biens est adressé chaque année à l'Etat par le contracteur.

Article 105 : Le contracteur conserve toutefois, pendant toute la durée du permis d'exploitation et pour les besoins de la réalisation des opérations pétrolières y relatives, le droit d'utiliser à titre gratuit les biens meubles et immeubles dont la

MC

30

17/01/2017

propriété est ainsi transférée à l'Etat. Les coûts de maintenance et d'exploitation de ces installations suivant la réglementation en vigueur et les standards internationaux de l'industrie pétrolière sont assurés par le contracteur et constituent des coûts pétroliers.

Article 106 : Toute mise à disposition ou toute cession de biens acquis dans le cadre des activités relevant de la présente loi et appartenant à l'Etat est subordonnée à l'accord écrit préalable du ministre chargé des hydrocarbures. Les produits issus de cette cession ou mise à disposition sont reversés à l'Etat, sous réserve des coûts et dépenses éventuels encourus par le contracteur à raison de cette cession ou de cette mise à disposition.

Article 107 : Les dispositions des articles 104, 105 et 106 ci-dessus ne s'appliquent pas aux biens mobiliers et immobiliers appartenant à tout tiers au contrat pétrolier qui sont mis à la disposition du contracteur ou loués par le contracteur pour les besoins de ses opérations pétrolières.

Les conditions et modalités du recours par le contracteur à la location ou à la mise à disposition par des tiers des biens affectés aux opérations pétrolières et de récupération des coûts pétroliers y afférents sont définies par décret en Conseil des ministres.

Chapitre 3 : Du transport, du traitement sur champ et du stockage des hydrocarbures

Article 108 : Les opérations de transport, de traitement sur champ et de stockage des hydrocarbures entreprises par le contracteur pour les besoins de la valorisation de la production provenant d'un périmètre d'exploitation et répondant aux conditions définies ci-après constituent des activités amont régies par la présente loi.

Article 109 : Par opérations de traitement sur champ, on entend l'ensemble des opérations visant à séparer les différents composants du produit brut d'extraction à la tête de puits et à obtenir, avant départ du lieu d'extraction, le pétrole brut commercialisable et le gaz naturel commercialisable, selon les cas.

Article 110 : Les opérations d'exploitation internes sont les opérations de transport, de traitement sur champ et de stockage des hydrocarbures bruts dans le cadre de réseaux de collecte et de desserte situés sur un périmètre d'exploitation.

Les opérations d'exploitation externes sont les opérations de transport et de stockage d'hydrocarbures bruts dans le cadre de réseaux de canalisation ou d'installations de stockage situés à l'extérieur du périmètre d'exploitation.

réalisées et opérées par le contracteur et destinées à permettre l'évacuation de la production d'hydrocarbures bruts vers un point d'enlèvement. Le point d'enlèvement est fixé dans le plan de développement et de mise en production en conformité avec les textes d'application.

Article 111 : Tout accord passé entre des contracteurs relatif, notamment, à la conduite des opérations de construction et d'exploitation et au partage des charges communes ou aux charges liées à l'utilisation conjointe d'installations ou équipements est soumis à l'approbation du ministre chargé des hydrocarbures qui vérifie sa conformité avec les dispositions de la présente loi, ses textes d'application et les contrats pétroliers concernés.

Tout projet de construction et d'exploitation d'infrastructures de transport et de stockage externes est approuvé dans le cadre du plan de développement et d'exploitation défini à l'article 70 de la présente loi.

Article 112 : L'Etat dispose d'un droit d'accès aux infrastructures internes et externes dans la mesure où il existe des capacités de traitement, de transport ou de stockage supplémentaires et sous réserve de la compatibilité entre la production d'hydrocarbures pour laquelle ont été réalisées les installations et la production d'hydrocarbures que l'Etat souhaite y faire traiter ou transiter.

Les conditions et modalités d'exercice du droit d'accès aux infrastructures internes et externes, comme celles relatives à la répartition des revenus tirés des prestations de services offertes par les contracteurs à partir d'infrastructures appartenant à l'Etat suivant les termes de l'article 104 ci-dessus, sont fixées par décret en Conseil des ministres.

Chapitre 4 : De la gestion et du contrôle des opérations pétrolières

Article 113 : L'administration des hydrocarbures dispose d'un pouvoir de contrôle général et d'un droit de communication sur toutes les activités qui se rapportent aux opérations pétrolières.

L'administration des hydrocarbures peut, à tout moment, procéder ou faire procéder à tout contrôle, y compris sur le terrain, qu'elle juge nécessaire à son information sur la conduite des opérations pétrolières, notamment sur les méthodes et techniques utilisées et les coûts pétroliers supportés. Le contracteur lui apporte toute l'assistance nécessaire.

Article 114 : Tous travaux pétroliers de terrain doivent faire l'objet, selon leur nature, d'une déclaration ou d'une autorisation préalable, de rapports périodiques à l'administration des hydrocarbures et d'une déclaration de fin des travaux

décrivant les résultats obtenus, selon les modalités fixées par décret en Conseil des ministres.

Article 115 : En cas de manquement grave du contracteur ou de l'un des membres du contracteur à ses obligations au titre de la présente loi, de ses textes d'application, du contrat pétrolier ou des décrets attributifs, notamment les obligations prévues aux articles 47, 52 et 53 de la présente loi et les normes de précaution qui lui sont applicables, notamment en matière d'hygiène, de sécurité et d'environnement, dûment constaté par l'administration des hydrocarbures, le ministre chargé des hydrocarbures adresse à ce contracteur ou au membre du contracteur défaillant une mise en demeure afin de remédier au manquement constaté dans les délais prescrits par la mise en demeure.

Article 116 : En cas d'urgence ou de risque pour les personnes ou les biens, et avant l'expiration du délai prescrit dans la mise en demeure, le ministre chargé des hydrocarbures peut ordonner au contracteur de mettre en œuvre des mesures conservatoires ou prononcer à titre conservatoire la suspension des opérations pétrolières.

Le contracteur est tenu de se soumettre aux mesures prescrites par le ministre chargé des hydrocarbures en vue de prévenir ou d'éliminer les causes du danger ou les risques que ses travaux peuvent générer.

En cas de refus du contracteur de se conformer à ces injonctions, les mesures nécessaires sont prises et exécutées d'office par les agents de l'administration des hydrocarbures ou par tout tiers choisi par l'administration des hydrocarbures, aux frais du contracteur.

Article 117 : A défaut, pour le contracteur ou membre du contracteur défaillant, d'avoir remédié aux manquements dans le délai prescrit par la mise en demeure, le ministre chargé des hydrocarbures peut prendre l'une des mesures suivantes :

- ordonner la suspension des opérations pétrolières, jusqu'à ce que le contracteur défaillant ait remédié aux manquements constatés ;
- suspendre les droits du membre du contracteur défaillant, jusqu'à ce que ce dernier ait remédié aux manquements constatés ;
- proposer ou prononcer, suivant les cas, une sanction définitive, après avoir entendu le contracteur ou le membre défaillant du contracteur.

L'annulation des titres miniers et, le cas échéant, la résiliation du contrat pétrolier prennent effet au jour de la publication au Journal officiel du décret portant décision d'annulation ou de résiliation.

La procédure d'annulation du permis d'exploration ou d'exploitation et de résiliation du contrat pétrolier est fixée par décret en Conseil des ministres.

Les sanctions prévues au premier paragraphe du présent article peuvent être prononcées sans mise en demeure préalable dans les cas suivants :

- faillite, mise en redressement, liquidation volontaire ou judiciaire ou toutes autres procédures similaires relatives au contracteur ou au membre du contracteur concerné ;
- défaut d'acquittement, au-delà d'une période de douze mois, des impôts et taxes divers auxquels le contracteur est assujéti et qui lui ont été réclamés ;
- non-fourniture de la garantie relative au programme minimum de travaux dans le délai requis.

Article 118 : Les mesures visées à l'article 117 ci-dessus sont prononcées sans préjudice des sanctions civiles et pénales encourues par le contracteur ou le membre du contracteur en vertu des lois en vigueur, notamment des sanctions prévues aux articles 201 et suivants de la présente loi.

Chapitre 5 : De la coexistence avec des activités minières et forestières

Article 119 : L'existence d'un titre minier d'hydrocarbures n'interdit pas l'attribution, sur le même périmètre, d'un permis forestier, d'une autorisation de prospection minière ou d'un permis minier, à condition que ces autres opérations ne fassent pas obstacle au bon déroulement des opérations pétrolières. Les différends relatifs à la coordination des activités des différents opérateurs sont soumis à l'arbitrage des ministres compétents.

Les zones de sécurité autour des installations pétrolières, dans lesquelles l'exercice d'autres activités, y compris les habitations, les activités agricoles, forestières ou minières ou autres sont interdites ou restreintes, sont fixées par décret en Conseil des ministres.

Chapitre 6 : De la cession

Article 120 : Chaque membre du contracteur peut céder tout ou partie de ses intérêts participatifs dans un contrat pétrolier de même que ses droits et obligations découlant dudit contrat, sous réserve de l'approbation de la cession par le ministre chargé des hydrocarbures.

L'approbation de la cession par le ministre chargé des hydrocarbures rend effective la cession des droits et obligations.

ML

17/01/2017
34

La demande d'approbation doit comporter l'identité du cessionnaire proposé ainsi que la description de ses capacités techniques et financières, les conditions économiques de la cession envisagée, notamment le prix et les modalités de paiement ainsi que la documentation y relative. En phase d'exploration, le cessionnaire est tenu de fournir la garantie requise à l'article 48 de la présente loi.

Les conditions d'approbation des cessions des intérêts participatifs visés à l'alinéa ci-dessus sont fixées par voie réglementaire.

Article 121: Toute cession de droits et obligations découlant d'un contrat pétrolier doit être matérialisée par un acte signé entre le cédant et le cessionnaire.

Les actes constatant ou matérialisant les cessions de droits et obligations découlant d'un contrat pétrolier doivent être enregistrés par l'une des parties aux cessions auprès de l'administration fiscale dans les délais prévus par la législation en vigueur.

Les actes ci-dessus sont soumis à un droit d'enregistrement fixé par le code général des impôts.

Article 122 : Toute cession d'actions ou parts sociales dans le capital social de l'un des membres du contracteur fait l'objet d'une information au ministre chargé des hydrocarbures.

L'information donnée au ministre chargé des hydrocarbures est identique à celle requise pour la cession des intérêts participatifs.

Article 123 : Tout acte passé en violation des dispositions des articles 120 à 122 ci-dessus est inopposable à l'Etat et est nul et de nul effet.

Chapitre 7 : De la renonciation

Article 124 : La société, membre du groupe contracteur, ne peut renoncer à son intérêt participatif qu'après avoir rempli toutes ses obligations, y compris les obligations d'abandon mises à sa charge dans le cadre du contrat pétrolier et de la réglementation en vigueur antérieurement à la date de notification de la renonciation.

Article 125 : Sans préjudice des dispositions des articles 50 et 51 ci-dessus, lorsqu'un membre du contracteur souhaite renoncer à ses intérêts participatifs dans un contrat pétrolier, il est tenu d'en informer le ministre chargé des hydrocarbures qui prend les mesures nécessaires pour assurer la poursuite des activités dans les conditions prévues par décret en Conseil des ministres.

MC

17/01/2017

35

Article 126 : Après la réalisation du programme minimum de travaux, le membre du contracteur qui décide de renoncer à ses droits et obligations au titre du permis reste lié par les obligations mises à sa charge dans le cadre du contrat pétrolier et de la réglementation en vigueur antérieurement à sa décision de renonciation.

La société renonçante se tient disponible pour faciliter les formalités de transfert de sa participation à un repreneur sélectionné dans les conditions fixées par la présente loi ou aux autres membres du contracteur.

Article 127 : Chacun des autres membres du contracteur qui choisit de ne pas renoncer à son intérêt participatif dans le contrat pétrolier, y compris la société nationale lorsqu'elle n'est plus débitrice des avances faites pour son compte par les autres membres du contracteur, dispose, au prorata de son intérêt participatif, d'un droit préférentiel de reprise dans les conditions et selon les modalités fixées par décret en Conseil des ministres.

Dans le cas où aucun membre du contracteur n'exerce son droit préférentiel de reprise, le ministre chargé des hydrocarbures initie un processus de sélection d'un ou des repreneurs.

Article 128 : Dans le cas où l'ensemble des sociétés privées membres du contracteur décident, de commun accord, de renoncer à leurs intérêts participatifs dans le contrat pétrolier, le contracteur procède à l'abandon du périmètre pétrolier concerné et il est mis fin au contrat pétrolier dans les conditions fixées par la présente loi, les textes d'application et le contrat.

Article 129 : La société renonçante perd son droit à récupération des coûts pétroliers, qui ne peuvent être repris d'office par toute autre société reprenant tout ou partie de son intérêt participatif. Il en est de même des avances effectuées par elle pour le compte de la société nationale.

TITRE VI : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX HYDROCARBURES GAZEUX

Article 130 : Toute demande de permis d'exploitation doit comporter des propositions relatives à l'utilisation et/ou à la valorisation du gaz associé issu du périmètre d'exploitation, ainsi que du gaz naturel non associé découvert, le cas échéant, dans ce périmètre d'exploitation.

Les propositions visées à l'alinéa ci-dessus doivent être conformes à la réglementation en vigueur ainsi qu'aux pratiques et règles de l'art généralement admises dans l'industrie internationale des hydrocarbures.

ML

13/01/2017

36

Chapitre 1 : Du gaz naturel non associé

Article 131 : En cas de découverte d'un gisement de gaz naturel non associé, le contracteur bénéficie des délais prévus à l'article 52 de la présente loi pour procéder aux opérations d'appréciation et de délimitation du gisement et prendre une décision sur la commercialité du gisement de gaz naturel découvert, dans les conditions fixées par décret en Conseil des ministres.

Article 132 : Les contrats pétroliers fixant les conditions d'exploitation du gaz naturel peuvent prévoir des règles particulières de récupération des coûts pétroliers et de répartition de la production dans les limites fixées aux articles 73 à 80 de la présente loi et ses textes d'application.

Chapitre 2 : Du gaz associé

Section 1 : De la valorisation du gaz associé

Article 133 : Le gaz associé déterminé par le contracteur comme non commercial peut, avec l'accord du ministre chargé des hydrocarbures, être directement utilisé par le contracteur dans le cadre des opérations pétrolières au titre du permis d'exploitation afférent.

Article 134 : L'Etat peut demander qu'il soit mis à sa disposition gratuitement toute quantité de gaz associé issue de l'exploitation de tout gisement d'hydrocarbures liquides situé sur le périmètre d'exploitation, déterminée par le contracteur comme non commerciale et non utilisée par lui dans le cadre des opérations pétrolières. Les coûts associés à cette mise à disposition constituent des coûts pétroliers récupérables.

Article 135 : Toute quantité de gaz associé non utilisée par le contracteur dans le cadre des opérations pétrolières, ni mise à disposition de l'Etat doit être soit stockée par le contracteur selon les règles de l'art, soit réinjectée dans le gisement concerné. Les coûts afférents constituent des coûts pétroliers récupérables.

Section 2 : Du torchage du gaz associé

Article 136 : Le torchage du gaz associé, à l'exception du torchage réalisé dans le cadre de tests, de la sécurité ou autres travaux pétroliers ponctuels conformément aux règles de l'art généralement admises dans l'industrie internationale des hydrocarbures, est interdit sauf autorisation spéciale et préalable du ministre chargé des hydrocarbures délivrée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 137 : Les modalités et les conditions d'introduction et d'instruction des

HC

37

17/01/2017

demandes ainsi que les modalités d'attribution des autorisations spéciales et préalables de torchage sont fixées par décret en Conseil des ministres.

Les demandes d'autorisation spéciale et préalable de torchage comprennent notamment une évaluation des alternatives d'utilisation ou de valorisation, les informations sur la qualité et la quantité de gaz concerné ainsi que la durée de torchage sollicitée.

Article 138 : Le torchage du gaz autorisé suivant les dispositions des articles 136 et 137 ci-dessus est soumis à des seuils dont le dépassement est passible de pénalité.

Les seuils de torchage, l'assiette et le taux de la pénalité y relatifs sont définis par un texte spécifique.

TITRE VII : DU CONTENU LOCAL

Chapitre 1 : De l'emploi et de la formation du personnel congolais

Article 139 : Le contracteur, ses sous-traitants, prestataires de services et fournisseurs doivent employer en priorité du personnel congolais.

A cet effet, ils sont tenus de mettre en place et d'exécuter un programme de recrutement, compagnonnage, de formation et de promotion du personnel congolais, dans tous les domaines de l'amont pétrolier afin de lui permettre d'acquérir le niveau de qualification requis et d'accéder à tous les niveaux de responsabilité.

Le contracteur, ses sous-traitants, prestataires des services et fournisseurs contribuent également, pendant la période d'exploitation, aux programmes de formation et de promotion des congolais, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur. Ils participent à la mise en place de structures permanentes de formation et de perfectionnement.

Un bilan et un programme de recrutement et de formation sont établis et remis aux administrations compétentes dans le cadre des programmes annuels de travaux.

Chapitre 2 : De la promotion et de l'utilisation des biens et services locaux

Article 140 : Pour la réalisation des travaux nécessités par les activités, les contracteurs, leurs sous-traitants, prestataires de services et fournisseurs donnent la priorité aux fournitures et services des sociétés nationales et des sociétés privées nationales, dans la mesure où les offres techniques et les offres

MC

17/01/2017

38

commerciales de ces dernières sont substantiellement équivalentes à celles des autres sociétés.

Cette obligation demeure quand bien même les offres commerciales faites par les sociétés nationales et les sociétés privées nationales seraient supérieures, et ce, dans la limite de dix pour cent (10%) au maximum, à celles des autres sociétés.

Dans le cas où une offre faite par une société nationale ou une société privée nationale est reconnue techniquement valable au terme du dépouillement par rapport aux meilleures offres des autres sociétés, un partenariat technique et commercial doit être négocié entre cette société nationale ou société privée nationale et la mieux disante des autres sociétés.

Sont considérées comme autres sociétés, les sociétés étrangères et les sociétés congolaises ne répondant pas aux définitions de société nationale et de société privée nationale.

Article 141 : Dans tout projet pétrolier, les coûts de développement et d'exploitation d'origine congolaise doivent représenter, pour chacune des deux phases, un pourcentage minimum de l'ensemble des coûts pétroliers de développement et d'exploitation fixé au cas par cas dans le plan de développement et d'exploitation, sans que ce pourcentage ne soit inférieur à vingt-cinq pour cent (25 %). En cas de réalisation d'un pourcentage inférieur au pourcentage minimum fixé ci-dessus, non justifié par le contracteur, les coûts correspondant à la différence ne sont pas récupérables.

En phase d'exploration, le pourcentage minimum des coûts pétroliers d'origine congolaise est fixé dans le programme minimum des travaux.

Article 142 : Chaque contracteur fournit semestriellement au ministre chargé des hydrocarbures un compte rendu sur les opérations d'achat réalisées au cours du semestre précédent et la participation des sociétés congolaises à ces opérations ainsi que le programme d'achat du semestre suivant avec la liste des sociétés congolaises qui seront consultées pour fournir ces biens ou services.

Chapitre 3 : Des partenariats, du transfert de technologie et du savoir-faire

Article 143 : Chaque contracteur doit, sauf dérogation du ministre chargé des hydrocarbures, en fonction des données particulières de chaque périmètre pétrolier, comporter, lors de la conclusion du contrat pétrolier, une ou plusieurs sociétés privées nationales détenant un intérêt participatif d'au moins quinze pour cent (15%) dans le contrat pétrolier.

MC
17/01/2013

L'intérêt participatif minimal réservé aux sociétés privées nationales est de vingt-cinq pourcent (25 %) dans le cadre d'un contrat pétrolier conclu en vue de la poursuite de l'exploitation d'un champ pétrolier dont le permis d'exploitation initial est arrivé à échéance.

Les sociétés privées nationales sont soumises aux mêmes obligations que les autres membres du contracteur autres que la société nationale.

Article 144 : Dans le cadre de la mise en œuvre des projets et programmes de travaux, le ministre chargé des hydrocarbures facilite la conclusion d'accords de partenariats comprenant un volet renforcement des capacités, un volet transfert de technologie et de savoir-faire entre les sociétés étrangères et les sociétés privées nationales, les universités ou les instituts congolais.

Article 145 : Une évaluation périodique de l'exécution des obligations de contenu local est faite par les organes compétents de l'Etat.

Chapitre 4 : Des assurances

Article 146 : Pour la couverture des risques liés à ses activités amont au Congo, toute société participant auxdites activités souscrit par l'intermédiaire de sociétés de courtage d'assurance de droit congolais, des contrats d'assurances auprès des sociétés d'assurance agréées en République du Congo.

Toutefois, les contrats d'assurance dont la couverture excède la capacité de rétention des sociétés d'assurance agréées en République du Congo peuvent, pour leur excédent, être souscrits auprès de sociétés étrangères à la zone de la Conférence Inter africaine des Marchés d'Assurances. Des dérogations expresses sont délivrées à cet effet par le ministre chargé des assurances, en application du code de la Conférence Inter africaine des Marchés d'Assurances.

Sans préjudice des sanctions prévues par le code de la Conférence Inter africaine des Marchés d'Assurances, les coûts correspondant aux assurances contractées en violation des dispositions ci-dessus ne constituent pas des coûts pétroliers.

Chapitre 5 : De l'approvisionnement du marché local en hydrocarbures

Article 147 : Chaque membre du contracteur, au titre d'un contrat pétrolier prévoyant une rémunération en nature, est tenu d'assurer en priorité les besoins en hydrocarbures du marché local.

ML

17/01/2017

40

L'obligation de fourniture au marché local de chaque membre du contracteur, pour une année donnée, s'apprécie au prorata de sa part dans la production rapportée au total de la part de production de l'ensemble des groupes contracteurs et de leurs membres.

Les approvisionnements du marché local en hydrocarbures sont exemptés des droits et taxes.

Les modalités et les conditions d'approvisionnement du marché local en hydrocarbures sont définies par décret en Conseil des ministres.

TITRE VIII : DES REGIMES FISCAL, DOUANIER ET DE CHANGE

Chapitre 1 : Du régime fiscal applicable aux opérations pétrolières

Section 1 : Dispositions générales

Article 148 : Au titre des opérations pétrolières, le contracteur est assujéti, dans les conditions prévues par la présente loi, aux bonus, redevances, taxes et contributions suivants :

bonus : bonus de signature du contrat de partage de production, bonus d'attribution du permis d'exploitation issu d'un permis d'exploration, bonus de prorogation de permis d'exploitation et autres bonus ;

redevances : redevance superficière et redevance minière proportionnelle à la production ;

contributions : provision pour investissements diversifiés, contributions aux programmes de formation du personnel congolais, à la vérification et au contrôle de comptabilité et contribution au fonds de prévention des risques environnementaux ; la taxe sur les plus-values de cession des intérêts participatifs dans les contrats de partage de production visée à l'article 163 de la présente loi.

Article 149 : A l'exception des bonus, redevances, taxes, contributions et impôts mentionnés à l'article 148 ci-dessus et des droits et taxes perçus par l'administration des douanes, le contracteur et les membres du contracteur sont, en ce qui concerne les opérations pétrolières, exonérés de tous impôts et taxes de droit commun autres que :

- la contribution des patentes ou toute autre contribution en tenant lieu ;
- les impôts fonciers bâtis et non-bâtis ;

MC

+1

17/01/2017

- la taxe d'occupation des locaux ou toute autre taxe en tenant lieu ;
- la taxe unique sur les salaires au taux réduit et les cotisations sociales ;
- les retenues à la source, dues par les tiers, en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques, d'impôt sur les sociétés et d'impôt sur le revenu des valeurs mobilières et de taxe immobilière;
- les contributions et redevances liées à la rémunération des services ;
- l'impôt sur les sociétés dans les conditions prévues aux articles 166 à 174 de la présente loi ;
- les droits d'enregistrement et de timbre ;
- la taxe sur les transferts effectifs de fonds entre la République du Congo et l'étranger, et vice-versa.

Les règles d'assiette, de recouvrement, de contrôle, de sanction, de prescription et de contentieux applicables aux impôts, droits et taxes de droit commun sont celles fixées par le code général des impôts, sauf dispositions particulières de la présente loi.

Article 150 : Les sociétés exerçant leurs activités dans le cadre de contrats de services ne sont pas soumises aux dispositions de l'article 148 ci-dessus. Cependant, elles sont assujetties aux impôts visés à l'article 149 ci-dessus et à l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières. Les dispositions des articles 181 à 198 de la présente loi relatives aux régimes des douanes et de change leur sont applicables.

Article 151 : Les revenus des autres activités exercées par les sociétés pétrolières sur le territoire de la République du Congo qui ne sont pas des activités amont sont imposables dans les conditions de droit commun.

Article 152 : Le contrat pétrolier prévoit un mécanisme de stabilisation du régime fiscal garantissant au contracteur le maintien de l'équilibre économique général du contrat pétrolier en cas de modification des dispositions légales et réglementaires affectant le régime fiscal applicable au contracteur ou aux membres du contracteur après la date d'entrée en vigueur du contrat pétrolier.

La renégociation des termes du contrat pétrolier peut intervenir à la demande de l'une ou l'autre partie.

Article 153 : Les déclarations fiscales se font suivant les formulaires définis par l'administration.

Les amendes et pénalités fiscales ainsi que les intérêts de retard de toute nature dont le contracteur ou ses membres seraient redevables ne constituent ni des coûts pétroliers, ni des charges déductibles de l'assiette imposable à l'impôt sur les sociétés.

MC

17/01/2012

Article 154 : Le contracteur tient sa comptabilité en dollars des Etats-Unis d'Amérique et en langue française.

Article 155 : La redevance minière proportionnelle et le profit oil revenant à l'Etat sont payés en nature. Cependant, l'Etat peut décider de se les faire payer en numéraire.

Les impôts acquittés en numéraire doivent parvenir au Trésor public pour leur montant indiqué dans les déclarations fiscales. Les frais bancaires ou autres sont à la charge du contracteur ou de ses membres, selon le cas, et ne constituent pas des coûts pétroliers.

Section 2 : Du bonus

Article 156 : L'attribution d'un permis d'exploration ou d'exploitation, la conclusion ou la modification d'un contrat pétrolier et la prorogation d'un permis d'exploitation donnent lieu au paiement à l'Etat d'un bonus dont la nature, le montant, les conditions et les modalités de paiement sont fixées par décret en Conseil des ministres.

Le contrat pétrolier peut également prévoir le paiement de bonus supplémentaires au profit de l'Etat.

Les bonus ne constituent pas un coût pétrolier récupérable. Ils sont déductibles de l'assiette imposable à l'impôt sur les sociétés.

Section 3 : De la redevance superficielle

Article 157 : La redevance superficielle est due par le contracteur au titre des périmètres d'exploration ou des périmètres d'exploitation afférents au contrat pétrolier.

La redevance superficielle est annuelle et principalement affectée aux collectivités locales.

La redevance superficielle constitue un coût pétrolier. Elle est déductible de l'assiette imposable à l'impôt sur les sociétés.

L'assiette, les taux, les modalités de perception, de recouvrement et de gestion de la redevance superficielle sont fixés par décret en Conseil des ministres.

Section 4 : De la redevance minière proportionnelle à la production

Article 158 : Le contracteur est assujéti à une redevance minière proportionnelle

ML

43

17/01/2017

assise sur la production nette de chaque permis d'exploitation, à compter du début de l'exploitation commerciale de ce dernier.

Article 159 : Les taux de la redevance minière proportionnelle sont fixés à quinze pourcent (15%) en ce qui concerne les hydrocarbures liquides et à cinq pour cent (5%) en ce qui concerne le gaz naturel et les hydrocarbures solides.

Toutefois, pour les opérations pétrolières conduites dans les zones difficiles telles que le bassin de la cuvette congolaise, l'anté-salifère en eau profonde au-delà de cinq cents (500) mètres de profondeur d'eau, un taux de redevance réduit peut être négocié pour les hydrocarbures liquides, sans qu'il ne soit inférieur à douze pour cent (12%).

Article 160 : La redevance minière proportionnelle est déclarée et acquittée au plus tard le vingt de chaque mois au titre de la production du mois précédent. Elle est acquittée en nature, sauf option de l'Etat pour un paiement en espèces, en tout ou en partie.

Lorsque la redevance minière proportionnelle est acquittée en nature, le contracteur est tenu de la mettre à la disposition de l'Etat au point d'enlèvement des hydrocarbures produits.

Section 5 : De la provision pour investissements diversifiés

Article 161 : Le contracteur est assujetti à un prélèvement égal à un pour cent (1%) de la valeur de la production nette des hydrocarbures, au titre de la provision pour investissements diversifiés.

Les modalités de perception, de recouvrement et d'affectation de la provision pour investissements diversifiés sont fixées par des textes spécifiques.

Article 162 : La provision pour investissements diversifiés est considérée comme un coût pétrolier récupérable. Elle est déductible de l'assiette imposable à l'impôt sur les sociétés.

Section 6 : Des plus-values de cession des actifs pétroliers

Article 163 : Tout membre du contracteur qui cède tout ou partie de ses droits et obligations découlant d'un contrat de partage de production est assujetti au paiement d'une taxe forfaitaire égale à dix pour cent (10%) en cas de plus-value réalisée sur la cession. La plus-value est la différence entre le prix de cession obtenu par le cédant et le montant total des coûts restant à récupérer par le membre du contracteur cessionnaire.

Mc

17/01/2017

N'est pas soumis à la taxe le transfert de droits ou obligations dans un contrat de partage de production d'une société constituant l'un des membres du contracteur à une société de droit congolais dont ce membre détient la totalité du capital.

Les modalités de détermination, de déclaration et de paiement du droit de cession ou de transfert sont fixées par décret en Conseil des ministres. Le cédant et le cessionnaire sont solidairement responsables du paiement de la taxe.

Article 164 : Lorsque la valeur de cession des droits et des obligations transférés est inférieure à la quote-part des coûts pétroliers non récupérés afférents aux droits et obligations cédés, le cessionnaire bénéficie d'un droit à récupération au titre des coûts pétroliers y relatifs limité à la valeur de cession des droits et obligations en question.

Section 7 : De la taxe sur la valeur ajoutée

Article 165 : Le contracteur est exonéré de la taxe sur la valeur ajoutée et de toute taxe similaire assise sur le chiffre d'affaires à raison des opérations liées aux activités pétrolières. Les opérations qui ne constituent pas des activités pétrolières restent soumises au régime de droit commun.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil des ministres.

Section 8 : De l'impôt sur les sociétés

Article 166 : Les membres du contracteur sont assujettis individuellement à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun à raison des opérations pétrolières.

Toutefois, dans le cadre d'un contrat de partage de production, les bénéfices provenant des opérations pétrolières sont régis par les dispositions des articles 166 à 174 de la présente loi.

Article 167 : Le bénéfice imposable est déterminé sur la base du revenu brut revenant au membre du contracteur, déduction faite des charges prévues par la législation fiscale en vigueur, sous réserve des dispositions de la présente loi et de ses textes d'application.

Article 168 : Pour les besoins de l'établissement de la déclaration fiscale, les amortissements sont comptabilisés conformément aux modalités suivantes :

ML

(7/01/2017

+5

- les dépenses d'exploration sont amorties à un taux de cent pour cent (100%) ;
- toutes les autres dépenses sont amorties à un taux de vingt pour cent (20%) par an pendant une période de cinq ans après le début de la mise en production commerciale de chaque gisement.

Article 169 : Les intérêts et agios payés sur des emprunts éventuellement contractés par les sociétés exerçant des activités amont pour le financement desdites activités ne sont récupérables du cost oil ou déductibles de l'assiette de l'impôt sur les sociétés qu'à hauteur de leur montant découlant de cinquante pour cent (50%) de l'investissement de développement.

Article 170 : Chaque permis d'exploration et les permis d'exploitation qui en découlent, feront l'objet d'une comptabilité séparée sans que puisse s'opérer une quelconque consolidation des pertes et profits entre des permis de recherche distincts ou entre des permis d'exploitation distincts.

A la délivrance d'un permis d'exploitation, les dépenses d'exploration encourues sur l'ensemble du périmètre d'exploitation concerné jusqu'à l'attribution dudit permis d'exploitation sont auditées, arrêtées et reprises comme coûts pétroliers pour ce permis d'exploitation dans les conditions prévues par la présente loi.

Toutefois, lorsque l'importance des travaux de recherche, l'utilisation d'une technologie particulièrement onéreuse ou la difficulté de la zone le justifie, les dépenses d'exploration encourues antérieurement ou ultérieurement sur le permis d'exploration peuvent être remboursées au titre des coûts pétroliers récupérables sur l'ensemble des permis d'exploitation issus dudit permis d'exploration dans les conditions et limites fixées par décret en Conseil des ministres.

Article 171 : Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 170 ci-dessus et pour des besoins de déclaration fiscale, l'impôt sur les sociétés dû par chaque membre du contracteur est obtenu par addition des impôts calculés sur le résultat imposable dégagé par chacun des permis de recherche et les permis d'exploitation en découlant.

Article 172 : L'impôt sur les sociétés est calculé au taux défini conformément au code général des impôts et repris dans le contrat pétrolier.

Dans le contrat de partage de production, l'impôt sur les sociétés est acquitté de manière forfaitaire et libératoire par remise à l'Etat de sa part de profit oil.

Article 173 : Les opérations pétrolières donnent lieu à l'établissement et au dépôt

MC

46

17/01/2017

d'une déclaration fiscale pour chaque contrat pétrolier dans les conditions de droit commun, aux fins de calcul de l'impôt sur les sociétés afférent.

La procédure comptable annexée au contrat pétrolier précise les règles de tenue de la comptabilité générale telle que prescrite par la réglementation en vigueur ainsi que celle de la comptabilité analytique des coûts pétroliers. Chaque membre du contracteur est tenu de souscrire une déclaration annuelle d'impôt sur les sociétés au titre de chaque contrat pétrolier.

Les membres du contracteur doivent conserver au Congo les originaux des registres, livres de comptes et contrats, ainsi que toutes les pièces de nature à justifier la détermination du bénéfice imposable.

Article 174 : Après examen des déclarations relatives à l'impôt sur les sociétés et paiement de l'impôt dû, le ministre chargé des finances délivre à chaque membre du contracteur un quitus certifiant qu'il a rempli ses obligations fiscales, sous réserve du droit de vérification et de reprise de l'administration fiscale.

Section 9 : De la valorisation des hydrocarbures

Article 175 : Les hydrocarbures sont valorisés sur la base du prix fiscal pour les besoins du partage de la production et de la détermination de la fiscalité applicable. Le prix fiscal est fixé pour chaque qualité d'hydrocarbure, selon des modalités définies par décret en Conseil des ministres.

Le prix fiscal doit refléter les prix réels du marché à l'exportation pratiqués dans les transactions commerciales d'hydrocarbures du Congo de même qualité entre vendeurs et acheteurs indépendants.

Section 10 : Du recouvrement

Article 176 : Les bonus, redevances, taxes et contributions auxquels est assujetti le contracteur en application des dispositions de la présente loi sont acquittés par l'opérateur pour le compte du contracteur. En cas de défaillance de l'opérateur, les membres du contracteur y assujettis sont individuellement responsables du paiement de ces bonus, redevances, taxes et contributions.

Les modalités et conditions de recouvrement des bonus, redevances, taxes, contributions et impôts prévus à l'article 148 de la présente loi sont fixées par décret en Conseil des ministres.

Section 11 : De la vérification et du contrôle

Article 177 : L'Etat peut faire examiner et vérifier, pour chaque année civile, par

MC 47

17/01/2017

l'intermédiaire de ses agents, d'un commissaire aux comptes ou d'un cabinet international spécialisé de son choix, les documents dont la tenue ou la production incombe au contracteur ou aux membres du contracteur.

Article 178 : Les vérifications sur place portant sur les coûts pétroliers, la production, le partage de la production, les bonus, redevances, taxes et contributions visés à l'article 148 de la présente loi sont effectuées sous l'autorité conjointe du ministre chargé des hydrocarbures et du ministre chargé des finances.

Le délai de prescription du droit de vérification de l'administration est de vingt-quatre mois après la validation des comptes des coûts pétroliers par l'organe de décision du contrat pétrolier.

Les conditions et modalités de ces vérifications sont fixées par décret en Conseil des ministres.

Article 179 : Les vérifications visant la confirmation des calculs relatifs aux impôts, taxes et contributions visés à l'article 149 de la présente loi sont effectuées sous l'autorité du ministre chargé des finances.

Les conditions et modalités des vérifications ci-dessus sont celles prévues par le code général des impôts.

Article 180 : Les administrations des hydrocarbures et des finances se concertent pour réaliser, dans la mesure du possible, en une seule fois, les contrôles prévus aux articles 177, 178 et 179 ci-dessus.

Chapitre 2 : Du régime douanier applicable aux opérations pétrolières

Section 1 : Dispositions générales

Article 181 : Les matériels, les équipements et les consommables destinés aux opérations pétrolières sont soumis, selon le cas, à l'un des régimes suivants prévus par le code des douanes de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale : le droit commun, la franchise totale, l'admission temporaire normale et le taux réduit

La liste des biens dont l'importation et l'exportation sont soumises aux dispositions dérogatoires de la franchise totale, de l'admission temporaire normale et du taux réduit prévus aux articles 184 à 190 de la présente loi est précisée par décret en Conseil des ministres.

ML

17/01/2017¹⁸

Le contracteur, le sous-traitant pétrolier et les autres prestataires de service, s'engagent à ne procéder aux importations nécessaires à la réalisation des opérations pétrolières que dans la mesure où les biens concernés ne sont pas disponibles au Congo à des conditions similaires de prix, de qualité et de délai de livraison.

Article 182 : Nonobstant les mesures dérogatoires prévues aux articles 184 à 190 de la présente loi, le contracteur est tenu de soumettre toutes ses importations aux contrôles et inspections prévues par la réglementation en vigueur.

Le contracteur qui justifie de l'urgence des opérations pétrolières peut bénéficier des procédures exceptionnelles prévues par la réglementation douanière.

Article 183 : Les droits et taxes de douane acquittés par les contracteurs dans le cadre des opérations d'importation et d'exportation des matériels, équipements et consommables constituent des coûts pétroliers.

Les amendes, les pénalités et paiements de toutes natures dont les contracteurs, leurs fournisseurs, sous-traitants et prestataires de services seraient passibles du fait de l'inobservation des dispositions relatives au régime douanier ou à la réglementation douanière applicable aux opérations pétrolières ne constituent pas des coûts pétroliers.

Section 2 : Du régime douanier applicable aux importations des biens spécifiquement destinés aux opérations pétrolières

Article 184 : Les matériels, les équipements et les consommables spécifiquement destinés aux opérations pétrolières et importés par le contracteur dans le cadre des activités amont sont soumis, selon les cas, aux régimes de franchise des droits et taxes de douanes, d'admission temporaire normale avec dispense de caution ou du taux réduit

Article 185 : Au moment de l'importation de ces biens, le contracteur souscrit auprès de l'administration des douanes une déclaration dans laquelle il s'engage que ces biens importés seront exclusivement utilisés pour la réalisation des opérations pétrolières au titre desquelles ils ont été importés.

Article 186 : Le contracteur peut, consécutivement à l'apparition de nouvelles technologies, solliciter de l'administration des douanes l'application des régimes douaniers prévus à l'article 184 ci-dessus à de nouveaux matériels, équipements et

MC

14

17/01/2017

consommables, à condition que l'utilisation de ces nouveaux biens soit identique ou similaire à celui des biens visés au même article.

Article 187 : Les biens importés sous les régimes dérogatoires prévus par le régime applicable aux importations de biens spécifiquement destinés aux opérations pétrolières et qui sont affectés à des activités autres que celles au titre desquelles ils ont été importés, échangés ou cédés entre contracteurs ou encore cédés à des utilisateurs d'autres secteurs d'activités, font l'objet d'une autorisation préalable des services des douanes en vue d'un changement de régime douanier et, le cas échéant, de la perception des droits et taxes de douane.

Article 188 : L'utilisation des biens importés sous l'un des régimes dérogatoires prévus par le régime applicable aux importations de biens spécifiquement destinés aux opérations pétrolières à des fins autres que celles déclarées à l'administration des douanes constitue une fraude punie conformément aux dispositions du code des douanes.

Section 3 : Du régime applicable aux exportations et réexportations des biens spécifiquement destinés aux opérations pétrolières

Article 189 : Le contracteur bénéficie du régime de la franchise totale des droits et taxes de douane sur les exportations ou les réexportations des biens suivants :

- a) les carottes et les échantillons géologiques ;
- b) les échantillons d'hydrocarbures bruts ;
- c) les échantillons d'huile et de produits chimiques ;
- d) les biens importés sous le régime de la franchise, pour l'exportation temporaire (réparation);
- e) les biens importés sous le régime de l'admission temporaire normale (biens importés sous garantie) ;
- f) les hydrocarbures bruts.

La franchise des droits et taxes de douane est également accordée au contracteur pour les opérations d'exportation temporaire des matériels, des équipements et des consommables spécifiquement destinés aux opérations pétrolières allant à l'étranger, dans le cadre des échanges sous garantie ou en réparation.

Section 4 : Des dispositions applicables aux fournisseurs, aux sous-traitants et aux prestataires de services de l'opérateur

Article 190 : Sans préjudice des autres conditions exigées par les textes en vigueur, ne peuvent conclure des contrats spécifiques de sous-traitance pétrolière

Mc

50

17/01/2017

que les personnes physiques ou morales techniquement qualifiées dans les métiers des hydrocarbures et titulaires d'un agrément technique délivré par le ministre chargé des Hydrocarbures.

Article 191 : Pendant la durée de validité du contrat, les sous-traitants et autres prestataires de service, bénéficient des régimes douaniers dérogatoires définis ci-dessus, sous réserve de production des attestations délivrées par les contracteurs.

Les matériels, matériaux, produits, machines, équipements, pièces de rechange, outillages et consommables importés par les sociétés de sous-traitance, qui ne seront pas la propriété des contracteurs ou de l'Etat, mais exclusivement destinés et affectés aux opérations pétrolières et qui sont appelés à être réexportés à la fin de leur utilisation, bénéficient du régime de l'admission temporaire dans les conditions prévues par le code des douanes.

Article 192 : Le contracteur est tenu de communiquer à l'administration des douanes une copie des contrats dûment enregistrés, conclus avec les sous-traitants pétroliers, donnant lieu à l'importation et à l'exportation des matériels, des équipements et des consommables sous les régimes dérogatoires prévus aux articles 184 à 189 de la présente loi.

Article 193 : Les attestations visées à l'article 191 ci-dessus ne doivent couvrir que les quantités de biens nécessaires à l'exécution des contrats concourant à la réalisation des opérations pétrolières.

Elles comportent, entre autres indications, la nature et la quantité des biens, les opérations auxquelles ces biens sont destinés, les sites d'entreposage et d'utilisation, les références des contrats de fourniture, de sous-traitance ou de prestations de services ainsi que la dénomination des contrats pétroliers et des permis concernés.

Article 194 : Les biens importés par les entreprises de fourniture, de sous-traitance ou de prestation de service sous les régimes de la franchise et de l'admission temporaire normale, non utilisés ou susceptibles d'être utilisés sur le territoire de la République du Congo après l'exécution des contrats de fourniture, de sous-traitance ou de prestations de services au titre desquels ils ont été importés, doivent être déclarées aux services de douane en vue d'une régularisation, d'un changement de régime douanier et, le cas échéant, de la perception des droits et taxes de douane.

Le contracteur est conjointement et solidairement responsable, vis-à-vis de l'administration des douanes, avec ses fournisseurs, ses sous-traitants et ses HC

prestataires de services pour tout abus dans l'application des dispositions relatives au régime douanier applicable aux opérations pétrolières, y compris des pénalités y afférentes.

Les matériels et outillages, propriété des sous-traitants et des prestataires de services, importés dans le cadre des contrats pétroliers et utilisés à des fins autres sont soumis à la réglementation des douanes de droit commun.

Chapitre 3 : Du régime de change applicable aux opérations pétrolières

Article 195 : Les membres du contracteur sont tenus de rapatrier au Congo les revenus issus des exportations d'hydrocarbures nécessaires au paiement de leurs dépenses locales.

Les membres du contracteur, constitués sous forme de sociétés immatriculées au Congo pour les besoins de la détention de leurs intérêts participatifs dans un contrat pétrolier, bénéficient du droit de détenir des comptes en devises et des avoirs à l'étranger dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Article 196 : En tout état de cause, les membres du contracteur bénéficient des garanties suivantes dans les conditions fixées par la réglementation des changes en vigueur .

- le droit d'encaisser à l'étranger des fonds acquis ou empruntés, y compris les revenus provenant des ventes de leur quote-part de production, et d'en disposer librement ;
- le droit de transférer à l'étranger les revenus des ventes locales d'hydrocarbures, les produits de toute nature des capitaux investis ainsi que les produits de la liquidation ou de la réalisation de leurs actifs au Congo ;
- le droit de payer directement à l'étranger les fournisseurs non domiciliés au Congo de biens et de services nécessaires à la conduite des opérations pétrolières au Congo ;
- le droit de convertir librement la monnaie nationale et les devises étrangères pour toutes les opérations de change se rapportant aux opérations pétrolières au Congo.

Les sous-traitants et les prestataires de services du contracteur, de nationalité étrangère, et leurs employés expatriés bénéficient des mêmes garanties.

Article 197 : Le contracteur, ses sous-traitants, ses prestataires de services et ses employés expatriés sont tenus d'accomplir les formalités prévues par la réglementation des changes. Ils demeurent soumis au contrôle de l'administration des changes du Congo.

Mc

17/01/2017⁵²

Article 198 : Les opérations exécutées en violation de la réglementation des changes en vigueur sont punis conformément aux dispositions prévues par la réglementation des changes.

TITRE IX : DES INFRACTIONS ET DES SANCTIONS

Article 199 : Lorsqu'un contracteur ne satisfait pas aux engagements souscrits ou lorsqu'il cesse de remplir les conditions et obligations résultant de la présente loi et ses textes d'application, le retrait ou la suspension de l'autorisation de prospection, du permis d'exploration ou du permis d'exploitation peut être prononcé par arrêté du ministre chargé des hydrocarbures pour les autorisations de prospection et par décret en Conseil des ministres, sur rapport du ministre chargé des hydrocarbures, pour les permis d'exploration ou permis d'exploitation.

Article 200 : L'Etat peut, après mise en demeure, retirer tout titre minier pour l'une des raisons suivantes :

- la non-exécution du programme minimum des travaux ;
- le défaut de paiement des impôts, droits et taxes ;
- une cession non conforme aux dispositions légales ;
- une infraction grave aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène ;
- l'insuffisance prolongée d'exploitation manifestement contraire aux possibilités du gisement ;
- une exploitation effectuée dans des conditions telle qu'elle est de nature à compromettre sérieusement l'intérêt économique, la conservation et l'utilisation ultérieure d'un gisement ;
- la non-exécution des obligations de contenu local ;
- une infraction grave qui aurait pour effet la pollution des sites sur lesquels le contracteur réalise ses opérations pétrolières ou une importante fuite d'hydrocarbures.

Article 201 : Quiconque aura réalisé des opérations pétrolières sur le territoire de la République du Congo sans être titulaire d'une autorisation de prospection, d'un titre minier ou sans détenir des intérêts participatifs dans un contrat pétrolier sera puni d'une peine de trois mois à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de cent millions (100 000 000) à trois milliards (3 000 000 000) de francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Sera puni d'une amende de cent millions (100 000 000) à deux milliards (2 000 000 000) de francs CFA, tout contracteur qui aura réalisé des opérations

MC

A/04/20753

d'exploration ou d'exploitation pétrolières en République du Congo en dehors des périmètres d'exploration ou d'exploitation afférents à un titre minier.

Sera puni d'une peine de trois mois à un an d'emprisonnement et d'une amende de cent millions (100 000 000) à deux milliards (2 000 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura réalisé des opérations de transport ou de stockage d'hydrocarbures sur le territoire de la République du Congo au-delà des droits qui lui sont accordés dans le cadre des opérations pétrolières sans avoir préalablement obtenu les autorisations requises par la présente loi.

Article 202 : Quiconque aura posé des actes contraires aux obligations de communication, fait obstruction aux pouvoirs de contrôle de l'administration des hydrocarbures ou n'aurait pas observé les obligations du contenu local prévus par la présente loi et ses textes d'application, sera puni d'une peine d'emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de dix millions (10 000 000) à deux cent cinquante millions (250 000 000) de francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 203 : Quiconque aura par négligence, imprudence ou inobservation des règlements en la matière, posé ou tenté de poser des actes contraires à la protection de l'hygiène, la santé, la sécurité et l'environnement, prévues dans la présente loi et par ses textes d'application sera puni d'une peine d'emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de cinquante millions (50 000 000) à un milliard (1 000 000 000) de francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 204 : Quiconque se serait abstenu de réaliser les études environnementales et sociales selon la législation et la réglementation relatives à la protection de l'environnement ou à respecter les instructions relatives à la conduite des opérations pétrolières en application des dispositions de la présente loi et ses textes d'application, sera puni des mêmes peines que celles prévues à l'article 203 ci-dessus.

Article 205 : Quiconque aura réalisé des opérations d'exploration ou d'exploitation pétrolières en République du Congo sans avoir préalablement fait une déclaration de travaux et obtenu les autorisations requises, encourt une amende de cinquante millions (50 000 000) à un milliard (1 000 000 000) de francs CFA.

Sera passible de la même amende, quiconque se sera rendu coupable de toute fausse déclaration ou falsification.

Article 206 : Quiconque aura fait des majorations des coûts pétroliers récupérables au titre des contrats pétroliers, notamment par facturation de biens ou de services par des sociétés affiliées, locales ou étrangères à des prix supérieurs aux prix de marché normalement pratiqués entre contractants indépendants pour des biens ou

prestations similaires, sera passible d'une peine d'amende égale au montant de la fraude.

Article 207 : En cas de récidive, les amendes et les peines d'emprisonnement prévues aux articles 201 à 206 de la présente loi sont portées au double.

Article 208 : Les sanctions prévues aux articles 201 à 207 ci-dessus sont prononcées sans préjudice du droit de l'Etat de restreindre, suspendre ou retirer les autorisations afférentes et/ou de résilier le contrat pétrolier. Elles sont prononcées sans préjudice des saisies des produits extraits frauduleusement et de toute autre poursuite pénale éventuelle.

En outre, ces sanctions sont cumulatives avec les redressements de coûts, les redressements fiscaux et les réparations des dommages causés aux biens, aux personnes et à l'environnement.

Les sanctions pécuniaires, les redressements et les réparations susvisées ne constituent pas des coûts pétroliers.

Les sanctions ci-dessus sont soumises à une astreinte comminatoire.

Article 209 : Les modalités de répartition du produit des amendes sont définies dans les textes d'application.

Article 210 : Les infractions aux dispositions de la présente loi et de ses textes d'application, et portant sur des matières relevant de la compétence de l'administration des hydrocarbures, sont constatées par des procès-verbaux établis par les inspecteurs visés à l'article 6 ou par les autres administrations compétentes, conformément à la réglementation en vigueur.

La proposition et/ou la fixation des sanctions administratives et pécuniaires prévues au présent titre IX sont du ressort du ministre chargé des hydrocarbures ou, selon le cas, de la compétence conjointe avec les autres ministres concernés, sans préjudice des compétences reconnues aux juridictions.

TITRE X : DISPOSITIONS TRANSITOIRES, DIVERSES ET FINALES

Article 211 : Les dispositions de la présente loi prévalent sur les lois et textes réglementaires existants et valent dérogation à ces lois et textes.

Article 212 : Les conventions d'établissement et les contrats de partage de production conclus avant l'entrée en vigueur de la présente loi, ainsi que les titres, permis et autorisations y afférents, demeurent en vigueur jusqu'à la date de leur

MC

55
17/01/2017

expiration. Les avenants à ces conventions et contrats conclus après l'entrée en vigueur de la présente loi doivent être conformes aux dispositions de celle-ci.

Article 213: Nonobstant les dispositions de l'article 212 ci-dessus, les dispositions de police de la présente loi ainsi que toutes les modifications ultérieures de portée générale relatives au travail, à l'hygiène, la sécurité et l'environnement et au contenu local sont applicables à toutes activités relatives aux hydrocarbures dès l'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 214 : Les titulaires des conventions d'établissement et de contrats de partage de production en cours à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent solliciter de l'administration des hydrocarbures, un délai de vingt-quatre mois maximum pour se mettre en conformité avec les dispositions de la présente loi.

Article 215 : La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et spécialement les dispositions de la loi n° 24-94 du 23 août 1994 portant code des hydrocarbures, sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat./-

28-2016

Fait à Brazzaville, le 12 ~~septembre~~ octobre 2016


Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

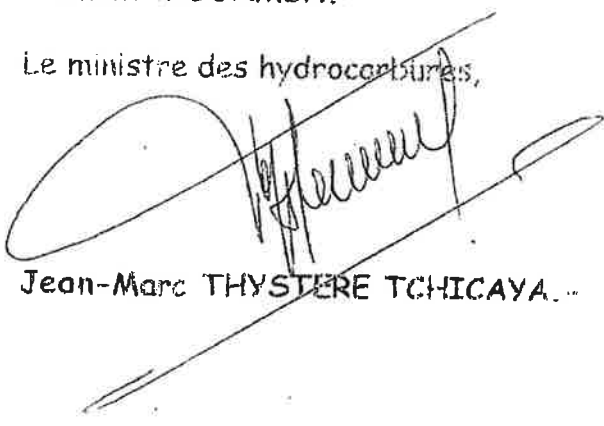
Le Premier ministre, Chef
du Gouvernement


Clément MOUAMBA.-

Le ministre des finances, du
budget et du portefeuille public,


Calixte NGANONGO.-

Le ministre des hydrocarbures,


Jean-Marc THYSTERE TCHICAYA.-

NC

17/01/2017